

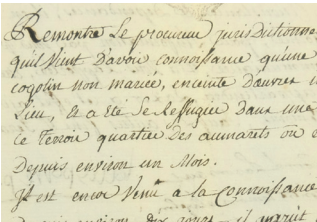
Si vous citez tout ou partie d'un article, pensez à citer l'auteur et l'ouvrage:

SALDUCCI Fabien, « Une justice de proximité à la fin de l'Ancien Régime : la justice seigneuriale de Cogolin (1773-1789) », *Freinet-Pays des Maures*, n°14, 2018, p. 5-86.

Freinet Pays des Maures



L'évolution de La Garde-Freinet de 1613 à 1746.



Une justice de proximité à la fin de l'Ancien Régime : la justice seigneuriale de Cogolin (1773-1789).



Comment aller de St-Tropez à Ste-Maxime : par terre ou par mer (XVI^e-XXI^e s.) ?



Les Maures, aux origines des maquis de Provence.



Conservatoire du Patrimoine du Freinet

■ n°14 ■ 2018

Freinet

Pays des Maures

Conservatoire du Patrimoine du Freinet ■ n° 14 ■ 2018

Sommaire

L'évolution urbaine de La Garde-Freinet de 1613 à 1746. ELISABETH SAUZE.....	5
Une justice de proximité à la fin de l'Ancien Régime : la justice seigneuriale de Cogolin (1773-1789). Fabien SALDUCCI	53
Comment aller de Saint-Tropez à Sainte-Maxime : par terre ou par mer (XVI ^e -XXI ^e s.) ? BERNARD ROMAGNAN.....	87
Les Maures, aux origines des maquis de Provence. JEAN-MARIE GUILLON.....	95

En couverture :
Extrait du cadastre de
La Garde-Freinet,
dit « napoléonien »,
section A, 1815.

Une justice de proximité à la fin de l'Ancien Régime : la justice seigneuriale de Cogolin (1773-1789)

Freinet, pays des Maures
■ n° 14, 2018,
Conservatoire
du Patrimoine
du Freinet,
La Garde-Freinet
(Var)

La Révolution française a fait de Joseph-Madelon de Cuers le dernier seigneur de Cogolin. Celui-ci est issu d'une dynastie de grands officiers de marine qui tenait un fief à Cogolin depuis 1636^A. Lui-même est ainsi un lieutenant de vaisseau paré du titre de chevalier de Saint-Louis¹. Il est plus exactement coseigneur de Cogolin. A la mort de son père en 1764, la seigneurie lui revient en effet en tant qu'« *héritier foncier contractuel de la terre, fief et seigneurie de Cogolin* »². Mais également à sa mère, Rose Tolon, « *héritière avec inventaire de Messire Jacques de Cuers, ancien officier des vaisseaux du roy, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, seigneur du lieu de Cogolin* »³. Cette dernière, par sa longévité extraordinaire^B, exerce donc les prérogatives de seigneur de Cogolin jusqu'à la Révolution française. Tout au moins en titre, car elle donne procuration générale à son fils pour administrer la seigneurie dès 1778, en même temps qu'elle décide de fixer sa résidence dans la ville voisine de Saint-Tropez⁴. D'un point de vue juridique, le terme de coseigneurie se justifie par le fait que la famille de Cuers n'est pas seule propriétaire de la seigneurie. Elle la partage en effet avec la commanderie de Beaulieu (ordre de Saint-Jean de Jérusalem), qui possède la moitié de tous les droits⁵. Parmi ces derniers, un des plus prestigieux est sans conteste celui d'être seigneur justicier. Les coseigneurs de Cogolin possèdent en effet la juridiction haute, moyenne et basse⁶. Il existe même une alternance de juridiction entre les deux seigneurs, par cycle de quatre ans : juridiction pleine et entière de trois ans pour la famille de Cuers ; puis juridiction pleine et entière d'un an pour le commandeur de Beaulieu⁷.

Fabien SALDUCCI,
professeur
certifié d'histoire-
géographie au
collège de Sainte-
Maxime, doctorant
à l'Université de
Toulouse Jean-
Jaurès

A. Le 30 septembre 1636, Henri de Cuers prête hommage à Marie de la Beaume, marquise de Grimaud, dans l'inventaire général des papiers renfermés dans les archives du château de Grimaud, auquel on a joint l'histoire de la maison de Castellane de Provence pour servir à celle de Castellane Saint-Jeurs et Grimaud, fait en l'année 1781, Marseille, 1902, p. 97. La date de 1636 est confirmée comme année d'acquisition de la seigneurie par la famille

de Cuers par un document de 1802 (cf. A. D. Var, 3E Dépôt 42 4D1, A. C. Cogolin, Observation sur le résultat de la conférence qui a eu lieu à Gigi le 21 germinal an XI, non daté).

B. Elle décède à Cogolin le 3 novembre 1806, à l'âge de 96 ans. Cf. A. D. Var, 7 E 45-12, A. C. Cogolin, Registre des décès (1803-1816), 3 novembre 1806.

C. Joseph Eugène Auguste Ricard, avocat de Cogolin, reçoit ainsi des lettres de provision de juge de la part de Louis Féraporte le 11 juin 1787. Cf. A. D. Var, 11 BP 913, Justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], Registre des audiences (1750-1791), Enregistrement des lettres de provision du juge des Garcinières (4 septembre 1787).

D. La seigneurie des Garcinières est achetée le 27 avril 1773. Cf. A. D. Var, 11 BP 933, Justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], Pièces de procédures (1750-1789), Conclusions civiles du procureur juridictionnel (12 octobre 1782).

E. La population est estimée, d'après le recensement de 1806, à un peu plus de 1000 habitants. Cf. MEUNIER Françoise, Une commune du Var : Cogolin. Étude démographique de 1815 à 1914, Mémoire de maîtrise d'histoire, Université de Toulouse-Le Mirail, 1978, p. 16.

Ce droit de justice s'exerce sur l'ensemble de la seigneurie, ce qui correspond, peu ou prou, aux limites du terroir de Cogolin. Une petite partie du territoire échappe néanmoins au ressort de la justice seigneuriale de Cogolin, « *y ayant dans le territoire de Cogolin un fief avec toute juridiction et directe appelé La Garcinière, dans lequel le seigneur de Cogolin n'a neul droit de seigneurie et de juridiction.* »⁹ Le seigneur des Garcinières peut donc se prévaloir d'être un seigneur justicier, titre à la fois honorifique mais également paré d'une réalité juridictionnelle concrète. Même si ses archives ont semble-t-il disparu, la justice seigneuriale des Garcinières existe bel et bien à l'époque considérée. La nomination d'officiers de justice^C ou encore l'appel d'une dénonciation enregistrée au greffe de cette juridiction¹⁰ en sont des preuves tangibles.

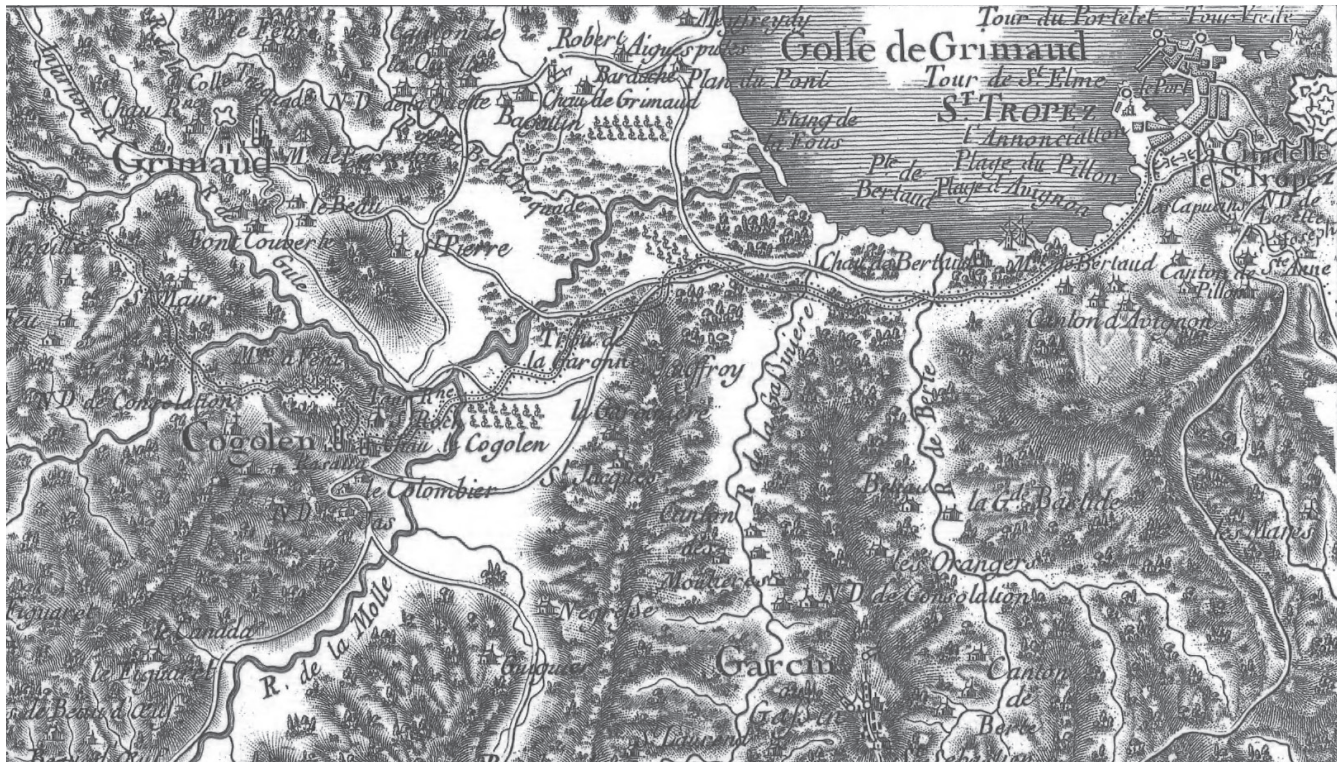
Or l'année 1773, qui voit des bourgeois cogolinois, Louis et Thomas Féraporte, acquérir ce petit fief^D, marque le début d'un long conflit entre seigneurs des Garcinières et seigneurs de Cogolin qui va avoir des incidences sur le fonctionnement même de la justice seigneuriale de Cogolin. Un contentieux qui dure au moins jusqu'au début de la Révolution à l'été 1789, comme l'atteste l'altercation violente entre seigneurs de l'année précédente, au cours de laquelle Joseph-Madelon de Cuers aurait asséné plusieurs coups de gaule sur la tête de Jean-Baptiste Féraporte¹¹. Ces inimitiés, fussent-elles profondes, ne sauraient masquer l'essentiel, à savoir l'importance que recouvre le tribunal de Cogolin pour le reste de la population locale. Disposant d'une véritable justice de proximité pour près de mille habitants^E, les Cogolinois semblent avoir une certaine propension à pousser les portes du tribunal, sis dans la maison de ville : au vu des archives existantes, intégralement étudiées, 542 affaires sont ainsi portées devant les officiers de Cogolin entre 1773 et 1789 pour y être instruites.

Dès lors, les formes que prend la proximité de la justice à Cogolin méritent quelques éclaircissements. D'autre part, la relation dialectique entre le tribunal local et les justiciables n'est pas sans soulever des interrogations sur la place que tient la justice dans une société que les historiens s'accordent à reconnaître plus encline à traiter les conflits par la voie de l'accommodement.

Justice de proximité, proximités multiples de la justice

- *La proximité spatiale : une justice de village aisément accessible*

La justice de proximité peut s'entendre comme une forme d'organisation judiciaire ayant la capacité d'instruire en première instance les affaires ordinaires de la plupart des habitants de son ressort, à proximité de tous ces justiciables.



La proximité spatiale avec le tribunal pour tous les justiciables du ressort est donc le critère déterminant. Un habitant de la ville de Toulon peut s'enorgueillir d'avoir un accès immédiat à la sénéchaussée, justice royale de première instance pour une partie des nobles de son ressort, et juridiction d'appel pour les autres justiciables. Pour autant, ce tribunal royal ne peut être considéré comme une justice de proximité, n'étant une juridiction de première instance que pour une infime partie de la population et son ressort étant bien trop étendu. Un justiciable qui souhaite faire appel d'une sentence du juge seigneurial de Cogolin verra son affaire instruite par la justice d'appels de Grimaud. S'il n'obtient pas gain de cause, il peut de nouveau interjeter appel devant la sénéchaussée de Toulon¹². Or, près de 60 kilomètres séparent la bourgade du Freinet de ce grand port français de la façade méditerranéenne. Une distance conséquente, *a fortiori* au vu des moyens de locomotion de l'époque^F.

Le ressort de la justice seigneuriale de Cogolin est au contraire peu étendu. En déterminer les limites s'apparente, comme souvent en ce qui concerne les circonscriptions territoriales d'Ancien Régime, à une gageure. Aucun document cartographique n'a en effet été réalisé à cette époque et l'existence d'une micro-justice dont les archives ont semble-t-il disparu, celle des Garcinières, enclavée dans le terroir de Cogolin, compliquent la donne. Seul le croisement

Le village de Cogolin au XVIII^e siècle, sis dans le golfe de Grimaud (actuel golfe de Saint-Tropez)⁸.

F. Le fait de faire partie du ressort de la sénéchaussée de Toulon est d'ailleurs une particularité de la juridiction de Cogolin, les autres tribunaux du Freinet intégrant le détroit de la sénéchaussée de Draguignan.



La justice seigneuriale
de Cogolin
(1773 - 1791).

de documents divers, archives de la justice seigneuriale de Cogolin, cadastre napoléonien de 1813^G et travaux sur la toponymie locale¹³, a permis de redessiner le plus fidèlement possible le paysage juridictionnel. Les mains de greffe, où figurent notamment les dénonciations, apparaissent ainsi comme une source d'informations incomparable. En situant précisément les lieux où se sont déroulées les infractions rurales dénoncées (pacage illicite, passage entraînant dégât etc.), ils permettent de circonscrire avec exactitude l'étendue du ressort du tribunal. Nombre de toponymes ne sont toutefois plus usités, et seule une étude

LEGENDE:**I- La situation dans le paysage juridictionnel local**

- : Limites des consulats et des juridictions.
- : Limites supposées de la juridiction des Garcinières.
-  : Ressort de la justice seigneuriale de Cogolin.
-  : Lieux dont l'emplacement est attesté dans le ressort de la justice seigneuriale de Cogolin.
-  : Ressort supposé de la justice seigneuriale des Garcinières.

II- Une justice seigneuriale facilement accessible

-  : Noyau villageois de Cogolin où est sis le tribunal seigneurial.
- : Principaux chemins qui traversent le consulat de Cogolin.

croisée des cartes actuelles de l'IGN et des cadastres du XIX^e siècle permet de retrouver la localisation précise de quelques-uns.

Ce travail de géographie judiciaire a permis de montrer que les limites de la juridiction seigneuriale de Cogolin se confondent avec celles de la communauté, à la notable exception - probable - d'une petite partie de la frontière orientale avec le terroir de Gassin. Faute d'archive, la juridiction des Garcinières n'a en revanche pu être délimitée avec certitude. Il apparaît toutefois plausible que les limites de cette micro-seigneurie soient les mêmes que celles du quartier des Garcinières telles que définies par le plan cadastral de 1813. Différents quartiers de la juridiction de Cogolin jouxtent en effet directement cet espace (Les Ajusts ; Valensole). D'autre part, il est assuré que le ressort de la justice seigneuriale des Garcinières ne couvre pas l'ensemble du bras territorial qui, le long de la Giscle, un fleuve côtier, donne une ouverture maritime au territoire (le quartier des Mourteirès fait assurément partie de la juridiction de Cogolin). Au vu de ces éléments, le choix a donc été fait de représenter cartographiquement le ressort de la justice des Garcinières dans les limites qui sont celles du quartier susnommé.

La proximité spatiale de la justice à Cogolin est au final particulièrement marquée. Les habitants n'ont tout au plus que quelques kilomètres à faire pour accéder au tribunal, la plupart ayant même un accès quasi immédiat. Il ne faut pourtant voir là qu'une situation fortuite : l'organisation juridictionnelle de première instance découle pour une large part des unités politico-administratives de base que sont à la fois le consulat et la seigneurie. Or ces dernières sont des constructions pluriséculaires dont la configuration répond sans doute plus à des logiques de pouvoir et de domination territoriale qu'à des considérations ayant trait à l'accessibilité spatiale de la justice. La justice n'est qu'un adstrat qui se greffe à ces unités. Si proximité spatiale de la justice il y a, cela tient donc avant tout ici à la relativement faible superficie de la seigneurie de Cogolin (environ 26 km²).

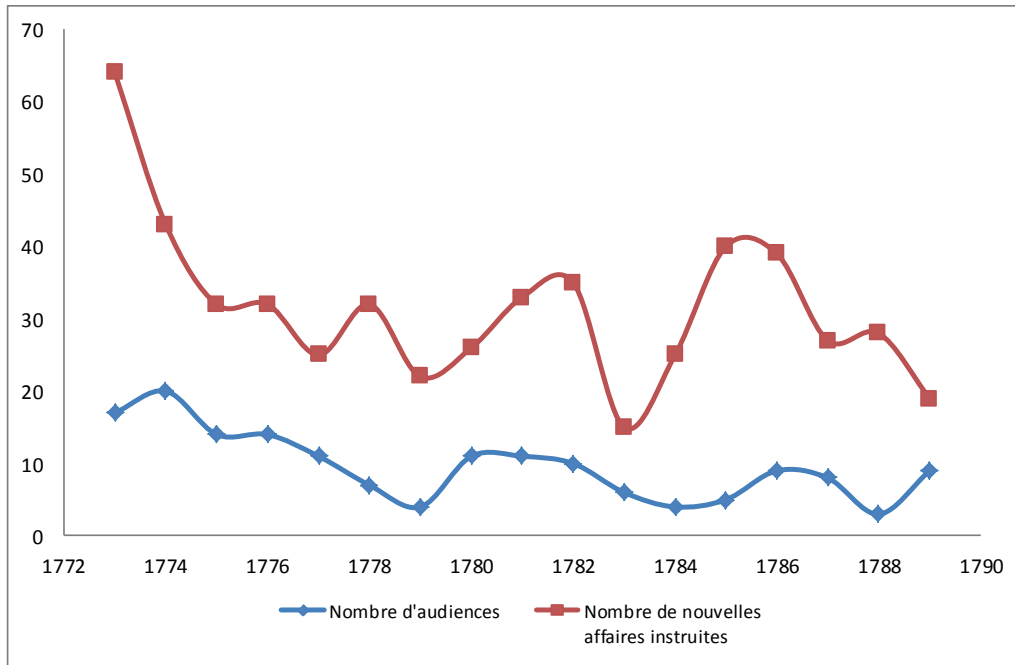
G. Six plans ont été dressés en 1813, aux échelles 1/20 000, et surtout 1/5 000 et même 1/2 500. Ils sont aisément consultables sur le site des Archives départementales du Var (cf. <https://archives.var.fr> ; consulté le 04/01/2018).

Etre proche d'un tribunal représente un avantage pratique évident pour le justiciable, à condition toutefois de ne pas trouver indéfiniment porte close. C'est une dimension souvent éludée tant les discours sur la proximité judiciaire, d'hier (cahiers de doléances) comme d'aujourd'hui, confèrent à cette dernière des vertus presque cathartiques, la présentant comme « *le remède à tous les maux des plaideurs* »¹⁴. L'accessibilité du tribunal ne s'inscrit donc pas uniquement dans une dimension spatiale. Le justiciable a besoin d'un service qui puisse aussi répondre assez rapidement à ses besoins. Pour ce faire, des audiences ordinaires sont tenues le mardi dans la maison de ville de Cogolin, selon des fréquences annuellement très variables (de vingt en 1774 à trois en 1788) et dont la moyenne s'établit à un peu plus de neuf. Y sont notamment jugés les contentieux civils ordinaires.

Les premiers chercheurs ont parfois fait grief aux officiers des tribunaux seigneuriaux de ne pas toujours respecter la fréquence hebdomadaire ou bihebdomadaire des audiences¹⁵, soulignant plus ou moins explicitement un fonctionnement déficient et intermittent qui se fait au détriment des habitants. Cette assertion s'appuie sur une connaissance sans doute partielle du fonctionnement de ce type de juridiction. La présence des officiers au tribunal ne se limite pas, loin s'en faut, aux seules audiences ordinaires. L'étude exhaustive des actes de la justice seigneuriale de Cogolin montre au contraire l'image d'une juridiction assez prompte à réagir dès lors qu'elle est sollicitée. Les dénonciations, qui constituent à elles seules près de la moitié de toutes les affaires recensées, sont ainsi presque systématiquement intégrées dans les mains de greffe le jour même (voire le lendemain) de l'infraction rurale dénoncée. L'instruction des procès criminels fait également fi du jour de la semaine, la gravité de certains délits et crimes exigeant célérité.

Plus généralement, le fait que les portes du tribunal ne soient ouvertes que par intermittence n'est pas ici le signe d'une quelconque vacance de la justice. Cela s'explique tout simplement par le fait que le nombre d'affaires n'est pas suffisant pour occuper à plein temps les officiers. Une simple approche chiffrée permet d'en faire la démonstration : un peu plus de 31 nouvelles affaires sont instruites en moyenne par an au vu des archives conservées, soit moins de 3 par mois. En somme, pas de quoi fournir une charge de travail qui exige du juge, de son lieutenant, du procureur juridictionnel et du greffier un respect scrupuleux du rythme hebdomadaire de la tenue des audiences. Les officiers seigneuriaux semblent s'adapter avec pragmatisme au volume des affaires qu'ils ont à traiter. D'ailleurs, le corollaire entre nombre d'audiences et nombre de nouvelles affaires instruites est à relativiser, seuls les contentieux civils ordinaires étant bien souvent traités en audience. Or les infractions rurales et, dans une moindre mesure, les actes de la juridiction gracieuse (nomination de tuteur, de curateur etc.) ainsi que les infractions pénales ordinaires constituent le gros du bataillon des affaires instruites.

Nombre d'audiences
et nombre de
nouvelles affaires
instruites chaque
année par la justice
seigneuriale de
Cogolin (1773-1789).



Il convient en particulier de souligner le rôle prépondérant joué par le greffier pour assurer la continuité du service judiciaire. C'est en effet vers ce dernier que se tournent immédiatement les parties lorsqu'il s'agit de coucher par écrit une dénonciation, faire une quelconque « exposition », acter la « présentation » d'un procureur pour assister une partie ou encore le « défaut » d'un justiciable qui n'a pas honoré sa convocation. Nul besoin alors du juge ou de son lieutenant puisque la procédure n'exige aucune sentence, fût-elle interlocutoire. Son rôle est tel que des justiciables des juridictions voisines, confrontés à l'absence ponctuelle de leur greffier, se rendent parfois au tribunal de Cogolin pour faire enregistrer une dénonciation. Cette dernière est dite alors « en subside de justice », c'est-à-dire que le justiciable peut, lors de circonstances particulières, dénoncer une infraction rurale dans un tribunal voisin, infraction qui sera par la suite, le cas échéant, instruite devant sa juridiction ordinaire. Ce point de droit est attesté par un avocat : « *Il est de règle que la dénonce doit être exposée dans le greffe de la jurisdiction du lieu, et qu'il [le greffier] distingue le lieu où est exposée la dénonce avec le tribunal où elle doit être poursuivie et jugée.* »¹⁶ Le cas se produit par exemple le 31 juillet 1786 lorsqu'un habitant de Gassin se présente devant l'officier de Cogolin pour dénoncer un pacage illicite survenu pourtant dans son terroir. Il justifie sa démarche par l'« *absence du greffier dudit Gassin* »¹⁷, ce qui soulève implicitement la question de l'immersion des gens de justice dans le quotidien des justiciables.

- *La proximité sociale : l'insertion des gens de justice dans les enjeux de pouvoir locaux*

Le concept de justice de proximité se décline sous une multitude de sens induits dont la juxtaposition, ou plutôt la corrélation partielle ou intégrale, donne au concept sa pertinence sémantique. C'est dans cette logique que Guillaume Métairie appelle à « *raisonner en termes de proximités multiples* »¹⁸. Si l'élément spatial constitue un paramètre déterminant, d'autres critères de proximité peuvent toutefois s'y associer. En effet, la proximité s'inscrit également dans une dimension sociale. Si les membres des cours souveraines se distinguent par leur niveau de fortune ou encore se parent d'attributs symboliques particulièrement ostensibles faisant d'eux, à l'instar des évêques, les acteurs majeurs de ce qui s'apparente à une « *liturgie de la justice* »¹⁹, les officiers des juridictions subalternes n'apparaissent en ce sens que comme de modestes desservants d'une cure. Les réalités juridictionnelles (exiguïté du ressort) font qu'ils se retrouvent bien souvent littéralement immergés dans le quotidien des justiciables.

Or plus on joue la carte de la proximité, plus on peut craindre que l'on s'écarte de la finalité essentielle de la justice qui repose avant tout sur son extériorité, sur sa « *tiersité* »²⁰. Le souci d'impartialité voudrait en effet que le juge s'extirpe des logiques d'intérêt propres à chaque partie, procède à une mise à distance des contentieux et de leurs protagonistes. C'est par une vision dépassionnée du conflit qu'il serait le mieux à même d'y apporter les solutions les plus adaptées et les plus justes. Or la proximité et son corollaire de représentations plus ou moins fondées ne paraît pas toujours en adéquation avec ce principe d'extériorité consubstantiel à la fonction du magistrat. La crainte qu'une certaine touche de familiarité ne vienne dénaturer la fonction originelle de la justice se pose ainsi avec une certaine acuité.

Entre 1773 et 1791, les titulaires de l'office de juge sont néanmoins tous extérieurs à la communauté de Cogolin et viennent des communautés voisines. Sans être uniquement honorifique, leur rôle dans l'instruction des affaires portées devant la justice seigneuriale de Cogolin reste néanmoins assez marginal numériquement parlant.

Leur venue est occasionnelle et les lieutenants de juge sont donc amenés à prononcer l'essentiel des jugements. Ces derniers vivent en revanche majoritairement à Cogolin, à l'image des procureurs juridictionnels et des greffiers, comme cela est d'ailleurs ordinairement constaté en milieu rural²¹. Ces trois types d'officiers forment véritablement le triptyque qui assure le bon fonctionnement ordinaire du tribunal. Pourvus de lettres de provision par le seigneur, ils sont choisis parmi les notables locaux, sauf dans le cas des procureurs juridictionnels dont l'origine sociale semble bien plus modeste. Lieutenants de juge et greffiers sont

NOM / Prénom (lieu de résidence)	Fonction au siège de Cogolin	Autre(s) fonction(s) connu(es) à Cogolin jusqu'à la fermeture du tribunal (février 1791)
ALLIEZ François Magloire (Sainte-Maxime)	Juge (1776-1779 ; 1780 ; 1784)	/
GERMONDY Honoré Toussaint (Gassin)	Juge (1776)	/
MARTIN Jean-François Tropez (Saint-Tropez)	Juge (1779 ; 1781- 1783 ; 1786-1791)	/
TOURNEL Jean-Joseph (Saint-Tropez)	Juge (1773-1776)	/

Charges judiciaires
et extrajudiciaires
exercées à Cogolin
par les juges du siège
de Cogolin entre 1773
et 1791.

donc pleinement intégrés dans les réseaux du pouvoir local. Leur implication au sein de la communauté de Cogolin est aussi marquée que diverse, exerçant à la fois des fonctions aussi bien politiques (maire ; consul ; officier municipal ; greffier ; officier d'une compagnie de la milice nationale) que comptables (auditeur des comptes ; trésorier de l'hôpital) et fiscales (fermier du dixain^H). Ce sont également des acteurs majeurs de la vie culturelle de la communauté (membre de la compagnie du Saint-Sacrement et de la confrérie du Saint-Esprit ; capitaine de la bravade de Saint-Maur ; régent des écoles).

Des officiers de justice qui connaissent en somme nombre de justiciables, avec qui ils entretiennent parfois des liens de parenté, tant familiale que spirituelle, ou tout bonnement des liens amicaux. Le fonctionnement procédural de la justice d'Ancien Régime a toutefois prévu des garde-fous pour éviter toute collusion d'intérêts : « *Les récusations en matière civile seront valables en toutes cours, jurisdictions & justices, si le juge est parent ou allié de l'une des parties jusqu'aux enfans des cousins issus de germain, qui sont le quatrième degré inclusivement & néanmoins il pourra demeurer juge si toutes les parties y consentent par écrit.* »²² En témoignent les trente-six affaires où des « subrogations » d'officiers sont connues entre 1773 et 1789, soit un peu plus de 6% des affaires instruites par le tribunal. La relation dialectique entre justice de proximité et justiciables se base donc en partie sur un pragmatique équilibre entre théorie et pratique judiciaires, qui vise à maintenir le principe d'extériorité du juge face à une réalité juridictionnelle qui induit inéluctablement l'immersion d'une partie des officiers de justice dans le corps social des justiciables.

H. Il s'agit d'une
« imposition en fruit ».
Cf. A. D. Var, BB 13,
A. C. Cogolin, Registre
des délibérations
consulaires (1768-1790),
Délibération du 4 février
1776.

Charges judiciaires et extrajudiciaires exercées à Cogolin par les lieutenants de juge du siège de Cogolin entre 1773 et 1791.

NOM / Prénom (lieu de résidence)	Fonction au siège de Cogolin	Autre(s) fonction(s) connu(es) à Cogolin jusqu'à la fermeture du tri- bunal (février 1791)
CARTIER Louis Henri (Saint-Tropez)	Lieutenant de juge (1776 ; 1780 ; 1784)	/
GANDOLPHE Honoré (Cogolin)	Lieutenant de juge (1773-1777 ; 1778-1779 ; 1781)	Chirurgien Intendant de police (1761) Préposé de Jacques de Cuers, seigneur de Cogolin (1761-1762) Greffier de la communauté (1764) 1 ^{er} auditeur des comptes (1765 ; 1770 ; 1773 ; 1785) Capitaine de la bravade de Saint-Maur (1779) Régent des écoles (1782) Lieutenant d'une compagnie bour- geoise (1789)
LEFEVRE Augustin (Grimaud)	Lieutenant de juge (1788)	/
IMBERT Hilaire Laurent (Cogolin)	Lieutenant de juge (1753 ; 1757-1758 ; 1766 ; 1773)	Notaire royal 1 ^{er} prieur du Saint-Sacrement (1760) Greffier de la communauté (1761- 1763)
RAMBERT Jean-Joseph (Cogolin)	Lieutenant de juge (1781-1783 ; 1785-1787 ; 1789- 1791)	Trésorier de la communauté (1765) 1 ^{er} auditeur des comptes (1767) Greffier de la communauté (1769 ; 1780) 2 nd consul (1771 ; 1775) Maire et 1 ^{er} consul (1779) Lieutenant d'une compagnie bour- geoise (1789) Lieutenant d'une compagnie de la milice nationale (1789) 10 ^e notable de la commune (1790- 1791)
REIBAUD Joseph François (Grimaud)	Lieutenant de juge (1777-1778)	/

Charges judiciaires et extrajudiciaires exercées à Cogolin par les greffiers du siège de Cogolin entre 1773 et 1791.

NOM / Prénom (lieu de résidence)	Fonction au siège de Cogolin	Autre(s) fonction(s) connu(es) à Cogolin jusqu'à la fermeture du tribunal (février 1791)
ASQUIER Honoré (Cogolin)	Greffier (1773-1775 ; 1777-1779 ; 1781-1783 ; 1785-1787 ; 1789-1791)	Chirurgien Trésorier de la communauté (1762 ; 1778) Fermier du dixain (impôt en fruit) (1775- 1779) Major d'une compagnie de la milice nationale (1789)
AUDIBERT François (Cogolin)	Greffier (1773)	2 ^e marguillier de la compagnie du Saint- Sacrement (1768 ; 1770) 1 ^{er} prieur de la confrérie du Saint-Esprit (1768) 1 ^{er} auditeur des comptes (1776 ; 1787) Lieutenant d'une compagnie de la milice nationale (1789) 2 nd officier municipal (1790-1791)
DAULIOULLES Louis (Cogolin)	Greffier (1776 ; 1780 ; 1784 ; 1788)	Négociant Trésorier de l'hôpital (1766-1767 ; 1776- 1777 ; 1779-1780 ; 1784-1785) Capitaine de la bravade de Saint-Maur (1767) Auditeur des comptes de la communauté (1768 ; 1778) Greffier de la communauté (1779) Maire et 1 ^{er} consul (1787) Marguillier du Saint-Sacrement (1788- 1789) 3 ^e officier municipal (1790-1791)

Justice de proximité et justiciables

- *Recours judiciaire et pluralité des modes de traitement des conflits*

La justice de proximité apparaît sans doute comme un pôle d'observation privilégié de la vie des justiciables. C'est en effet vers elle que se tournent obligatoirement en première instance l'immense majorité des justiciables¹ qui décident d'estimer en justice pour soumettre au juge les différends mais aussi les demandes ordinaires qui ponctuent l'existence.

Les actes de la juridiction civile non contentieuse sont ainsi une composante, marginale dans les chiffres mais ô combien importante dans la vie des justiciables, de l'activité de la justice seigneuriale de Cogolin. Parent pauvre des études historiques²³, cette forme de justice appelée dans le droit d'Ancien Régime « juridiction volontaire » est définie comme celle qui « *connoît de matières & des affaires qui se présentent, dans lesquelles les parties sont d'accord : ainsi cette jurisdiction s'exerce sans qu'il y ait contestation de part & d'autre. Les objets de cette jurisdiction sont les adoptions, les aفرanchissemens, les émancipations & autres choses qui sont réglées du commun consentement des parties.* »²⁴

Les actes recensés sont plus divers encore que ceux présentés de façon succincte par l'éminent juriste qui a défini au XVIII^e siècle ce qui est aujourd'hui appelé juridiction gracieuse. L'essentiel des actes peuvent être classés en deux catégories : ceux relatifs à la protection des personnes (assemblée de parents en vue de la nomination d'un tuteur ou d'un curateur, reddition de compte tutélaire, autorisation de mariage, exposition de grossesse, exposition d'enfant, découverte de cadavre) et ceux relatifs à la protection du patrimoine (répudiation d'héritage, apposition et levée de scellés, inventaire après-décès, vente des biens du défunt). Ces actes, qui peuvent être réunis en vingt-et-une affaires distinctes, représentent donc moins de 4% du total de toutes celles instruites par la justice seigneuriale de Cogolin entre 1773 et 1789, soit beaucoup moins que leur importance volumétrique ne le laisserait suggérer.

L'étude des actes de la juridiction volontaire permet de mettre en lumière un aspect rarement souligné dans les études historiques, à savoir que la justice hors les murs est aussi une réalité tangible en cette fin de XVIII^e siècle. Les justiciables cogolinois ne voient pas seulement les officiers seigneuriaux dans leurs fonctions en poussant les portes de l'hôtel de ville. Le 5 février 1773, l'exposition de grossesse de Margueritte Livo a ainsi lieu au domicile d'Hilaire Laurent Imbert, lieutenant de juge de Cogolin²⁵. Peut-être les marques on ne peut plus visibles d'une grossesse presque à terme (8 mois) incitent la jeune fille à faire preuve d'une discrétion qui sied à son état, marqué souvent par une certaine flétrissure sociale. Certains actes comme la mise sous scellés de la maison d'un

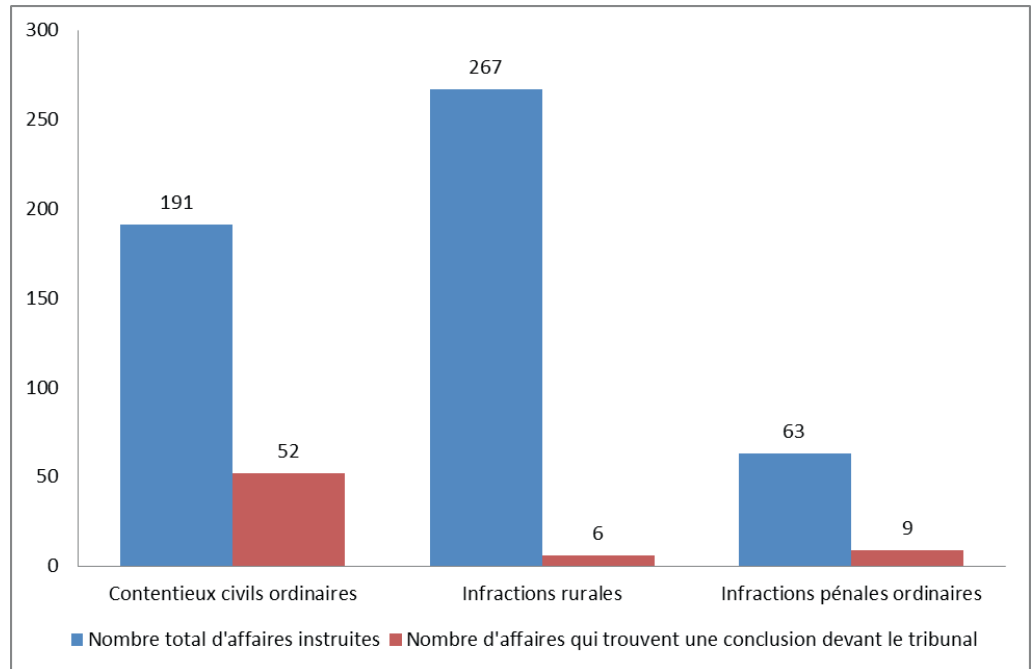
I. Sous l'Ancien Régime, les nobles avaient le droit de porter leurs griefs en première instance devant la sénéchaussée (cf. ROYER Jean-Pierre, *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 2001 (3^e édition refondue), p. 48) ou, comme c'est le cas de Cogolin, le cas échéant, devant la justice d'appaux.

défunt (et conséquemment la levée des scellés) ou encore un inventaire de biens après décès obligent également le lieutenant de juge, le procureur fiscal et le greffier à faire obliquer leur monture vers les lieux où vivait le défunt, ou de s'y rendre à pied. Un cortège pédestre ou équestre certes peu fréquent (il est recensé dans sept affaires), mais probablement assez ostensible, tant matériellement que symboliquement avec l'apposition des scellés de la juridiction.

Même si la juridiction volontaire se définit intrinsèquement comme le règlement d'objets faisant l'objet du consentement des parties, la promulgation des actes n'est pas toujours entourée d'une belle unanimité. Ainsi, c'est à la requête du négociant cogolinois Jacques Guillabert que la veuve de François Bernard se retrouve assignée à comparaître devant le lieutenant de juge de Cogolin le 24 juillet 1786, afin que soit procédé à la nomination d'un tuteur pour ses trois enfants pupilles²⁶. Le demandeur soutient en effet devant le parlement d'Aix un procès contre les héritiers de son défunt mari et ne peut sans doute pas poursuivre des enfants irresponsables civilement. Désirant malgré tout honorer sa convocation et désignée tutrice par une assemblée de parents, la veuve, encore affligée par le récent décès (trois mois) de son époux, se lance dans une longue diatribe teintée de lyrisme contre la démarche de son adversaire : « *La demoiselle Bernard, assistée de Maître Imbert son avocat, a dit qu'elle comparait à la présente assignation que par l'intérêt et l'amour qu'elle a pour ses enfants. Cette assignation et la demande de la part du sieur Guillabert en création d'un tuteur est l'effet d'une morosité et d'un acharnement que le sang de son mari mort hussa d'en étouffer dans les entrailles de toute âme sensible. Mais, puisque il ne lui reste plus que le moyen de le faire sentir à la justice, elle dira dans sa tandrece de mère que le sieur Guillabert poursuit un fantôme. La justice protectrice des enfants pupille en sera sèrètement indignée.* »²⁷ Un discours qui ne semble pas émouvoir le négociant, qui qualifie ce long plaidoyer de « *verbiage* »²⁸.

Si certains actes de la juridiction volontaire sont donc entourés de conflits plus ou moins latents, ceux de la juridiction civile contentieuse et pénale sont, par essence, le produit d'un différend. Or, quelle que soit l'époque, les sources judiciaires ne donnent qu'une vision partielle de la totalité du conflit. Certains justiciables font en effet le choix de ne pas soumettre leurs démêlés à la justice. Si le « chiffre noir »²⁹ des contentieux réels ne peut donc être quantifié, il est néanmoins possible de s'interroger sur le sens du recours au tribunal local, *a fortiori* lorsque tant de procédures ne vont pas jusqu'à leur terme. Les chiffres sont éloquentes : sur 521 affaires civiles ou pénales résultant d'un contentieux, à peine 67 trouvent une conclusion devant le tribunal (jugement dit définitif, ordonnance mettant fin à l'affaire ou mise hors d'instance), soit moins de 13% des affaires instruites. Une analyse plus fine montre toutefois d'importantes disparités selon le type de contentieux.

Nombre total d'affaires contentieuses instruites et nombre d'affaires qui trouvent une conclusion devant la justice seigneuriale de Cogolin, par type de contentieux (1773-1789).



Une part résiduelle des affaires liées à des infractions rurales (à peine plus de 2%) voit ainsi le juge seigneurial ou son lieutenant prononcer un jugement dit définitif ou une mise hors d'instance. Est entendue par « infraction rurale » toute atteinte aux propriétés rurales et forestières. A l'époque considérée, cela recouvre exclusivement les contraventions aux règlements municipaux, tel celui de 1405 évoqué lors d'une dénonce pour pacage abusif dans les confines³⁰, ou encore celui homologué par le parlement d'Aix en 1739 spécifiquement consacré aux confines, partie du terroir où tout pacage est interdit, sauf pour les bêtes de somme et les animaux appartenant à la personne qui a pris à ferme la boucherie³¹. Ce dernier texte réglementaire montre que le droit local est moins figé qu'on ne pourrait le penser et que les usagers participent également à l'élaboration de la norme, comme cela a déjà été constaté dans d'autres territoires comme l'Anjou³². Ici, le fait que les justiciables cogolinois ne laissent pas la justice locale trancher leur différend semble davantage tenir d'une logique de procédure qu'à un manque de confiance envers l'institution judiciaire locale. En effet, 250 affaires sur 267 s'ouvrent par une « dénonce », les autres commençant presque toutes directement par un « rapport d'estime », soit un procès-verbal d'estimation des dégâts.

L'enregistrement d'une dénonciation est une obligation légale pour toute juridiction. L'ordonnance criminelle de 1670 est formelle à cet égard : « *Nos procureurs & ceux des seigneurs auront un registre pour recevoir & faire écrire les*

*dénonciations, qui seront circonstanciées & signées par les dénonciateurs s'ils savent signer ; sinon elles seront écrites en leur présence par le greffier du siège qui en fera mention. »*³³ Or ces dénonciations ne donnent pas nécessairement lieu à une suite judiciaire. Il s'agit juste d'une déclaration au procureur juridictionnel, « *sans se porter partie* »³⁴. Le procureur fiscal peut ordonner des poursuites si les faits dénoncés lui paraissent graves, puisqu'« *il est libre à chacun de se rendre dénonciateur d'un crime & d'exciter par cette dénonciation le ministère public* »³⁵. Ce que ne fait jamais l'officier seigneurial de Cogolin entre 1773 et 1789, les infractions rurales dénoncées n'ayant jamais un caractère de gravité particulièrement marqué.

Le dénonciateur peut néanmoins lui aussi poursuivre son action en sollicitant des estimateurs chargés de constater et d'évaluer le dégât. L'action peut même potentiellement se terminer par un jugement définitif. Mais le fait est marginal : sur les 250 dénonciations recensées pour infraction rurale, 231 n'ont aucune suite (soit près de 92%), 17 connaissent un début de procédure (rapport d'estime, présentation, défaut, jugement interlocutoire ; soit à peine plus de 6%) et seulement 2 (soit moins de 1%) se terminent par un jugement définitif. Ces dernières affaires sont d'ailleurs tout à fait révélatrices du type d'infraction rurale généralement poursuivi. Le 14 novembre 1780, Jacques Guillabert est ainsi débouté de sa demande pour pacage illicite de bestiaux (3 chevaux), les parties étant mises hors d'instance et les dépens compensés³⁶. On pourrait penser que le lieutenant de juge ait estimé que les dégâts occasionnés étaient si minimes (1 livre 11 sols³⁷) qu'ils ne méritaient pas la poursuite du procès. Une affaire pourtant presque similaire (pacage illicite d'un bœuf) se conclut pourtant par la victoire judiciaire de Clément Sénéquier, le dénonciateur, le 30 juin 1786³⁸. Or les dégâts estimés sont encore moins importants (19 sols 6 deniers³⁹) que dans l'affaire précédente. Le fait que chaque partie ait sollicité l'aide d'un avocat explique peut-être une crispation des débats et la nécessité d'un arbitrage judiciaire. Cette affaire permet en tout cas de souligner le coût modeste d'une dénonce, qui s'élève en 1786 à 14 sols 6 deniers⁴⁰. A une époque où la justice est payante, la partie plaignante devant faire l'avance des frais pour toute poursuite du procès, il est aisé dès lors de comprendre le succès de la dénonciation, procédé peu engageant tant sur un plan procédurier que financier. D'autant qu'à l'instar de ce qui existe par exemple dans le Comtat Venaissin⁴¹, le dénonciateur semble même pouvoir en dégager un bénéfice financier à hauteur du tiers de l'amende prévue ordinairement pour l'infraction. Tel est par exemple le cas en 1773 lorsque les coseigneurs des Garcinières sont condamnés par la justice d'appeaux de Grimaud à payer un tiers de l'amende pour pacage illicite au dénonciateur, en l'occurrence le garde-chasse du seigneur de Cogolin⁴².

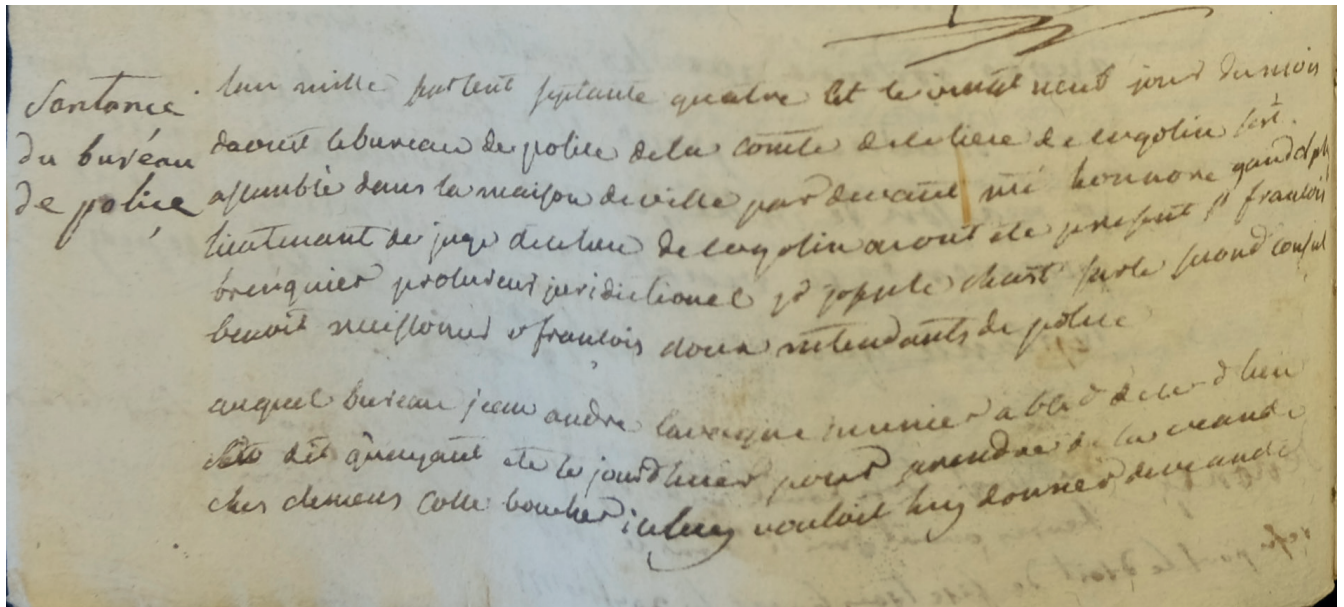
Il en est tout autrement en ce qui concerne certaines infractions pénales ordinaires, c'est-à-dire toutes celles qui ne relèvent pas spécifiquement des

Dénoncé portée
devant la justice
seigneuriale de
Cogolin (27 juillet
1780)⁴³.

Dénoncé
Du vingt sept jour du mois de juillet mil sept cent quatre vingt sur les huit heures du matin dans la greffe de la juridiction ordinaire de ce lieu de cogolin et pardevant nous greffier en j cette jour lui est comparu j^r Jacques Guillabert fils du v^r Jacques grand de ce lieu lequel nous jureant prout qu'il a tout presentement par lui et par nos mains dénoncé l'apaine municipale suivent le règlement de cette communauté franc travailleurs et a Joseph jisset menagé pour ledit dénoncé avoir trouvé et surpris le jour du sur environ les dix heures du soir les fils dudit franc appelle Joseph et le filleul dudit jisset appelle Etienne Bojer qui étoient avec trois chevaux qu'ils avoient attaché dans une brouette

infractions rurales. Certes les contraventions jugées par le bureau de police n'amènent jamais à de lourdes condamnations. Ce bureau, constitué du lieutenant de juge, du procureur juridictionnel, d'un consul et des intendants de police, ne se réunit, au vu des archives, qu'à trois reprises à l'époque considérée (refus de vente de pain, de viande et fraude sur les quantités). L'amende la plus lourde reste modeste. Elle échoit à Jean-Louis Lavagne, fermier de la boucherie de Cogolin, pour avoir refusé en 1774 de vendre sa viande à une cliente (6 livres pour le plaignant et 3 livres pour les confréries du village)⁴⁴.

Mais les délits et crimes peuvent conduire à des peines bien plus importantes. Marianne Béranguier, qui tient un cabaret à Cogolin, en fait l'amère expérience. Elle est ainsi condamnée le 2 avril 1784 à 50 livres d'amende envers le procureur juridictionnel pour avoir laissé jouer ses clients à des jeux de hasard prohibés comme la Marseillaise ou le Lansquenet⁴⁵. Une condamnation qui est définitive car aucun appel n'est interjeté⁴⁶. Encore est-ce là une procédure intentée par le ministère public car strictement aucune affaire criminelle à l'initiative d'un particulier, dont l'essentiel est relatif à des faits de violence tant physique que verbale, ne trouve une conclusion définitive devant le tribunal seigneurial de Cogolin entre 1773 et 1789. Les risques encourus en matière criminelle ne sont en effet pas négligeables et les deux parties font souvent le choix de mettre rapidement fin à une procédure dont l'issue, aléatoire, peut s'avérer de surcroît dispendieuse. À peine 14% des affaires liées à des infractions pénales ordinaires vont ainsi jusqu'à leur terme.



En revanche, un peu plus de 27% des contentieux civils ordinaires y vont, ce qui montre une propension bien plus forte des justiciables à confier à la justice locale la résolution de leurs différends en matière civile. Cela concerne aussi bien les contentieux pour dette (loyer non payé, obligation privée non honorée etc.) que ceux de type commercial (travaux de rénovation de la chapelle Saint-Roch, achat de mulets etc.), liés à une succession ou autres (contestation d'une saisie ; abandon de poste ; bêche non rendue). Plusieurs affaires donnant lieu à un jugement du tribunal seigneurial de Cogolin n'ont toutefois pu être classées de façon précise dans un type déterminé de contentieux civil. L'approche typologique est en effet confrontée à une procédure en matière de juridiction contentieuse notifiée de façon très sommaire dans les mains de greffe.

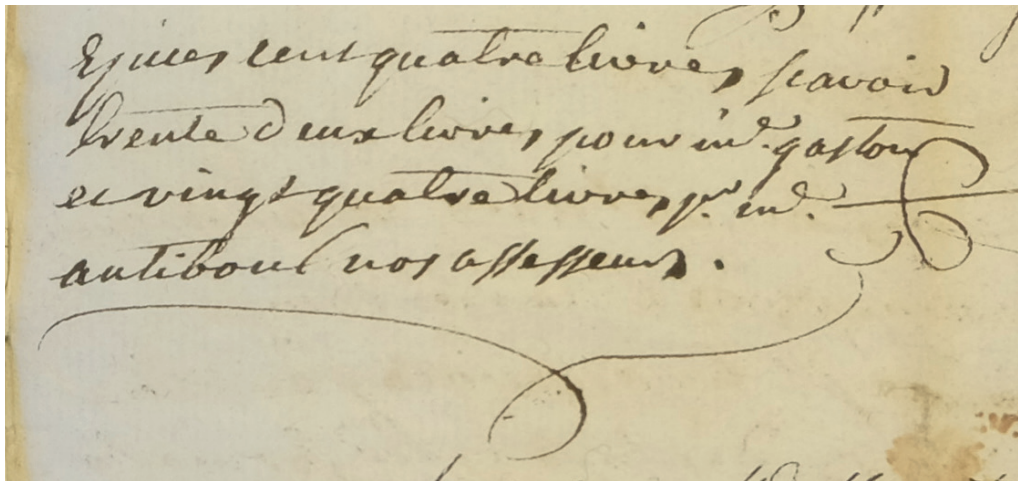
Sentence du bureau
de police de Cogolin
(23 juillet 1774)⁴⁷.

Ce nonobstant, est précisé dans quasiment tous les contentieux civils ordinaires qui trouvent une conclusion judiciaire le montant des dépens, c'est-à-dire les frais afférents à l'action en justice, qui incombent généralement à la partie perdante. Ces derniers vont de 1 à 63 livres et s'élèvent en moyenne à un peu plus de 15 livres, soit une somme qui reste assez mesurée. Bien que payante, la justice seigneuriale de Cogolin est donc financièrement accessible pour une grande majorité des justiciables, au moins en ce qui concerne les contentieux civils ordinaires. À l'inverse, une fâcheuse renommée s'est attachée aux frais que doivent supporter les parties lorsqu'elles s'engagent dans une procédure criminelle. Même Pierre Villard, qui a impulsé un profond renouvellement historiographique sur la question des justices seigneuriales, parle de frais toujours élevés, ruineux même dans les cas simples⁴⁸.

Les données sont dans le cas de Cogolin trop parcellaires pour être aussi affirmatif, le greffier ne précisant que très rarement le coût des actes et beaucoup de procédures prenant fin dès le stade de l'information. Il est toutefois possible d'affirmer que faire constater souvent quelques contusions par un chirurgien a un coût non négligeable, allant de 3 livres 15 sols⁴⁹ à 11 livres 12 sols⁵⁰. Le déplacement du lieutenant de juge, du procureur fiscal et du greffier sur les lieux où un vol de bois aurait été commis contraint en 1774 le plaignant à une dépense substantielle de 13 livres 5 sols⁵¹. Dans un seul cas, les dépens sont explicitement mentionnés. Il s'agit en effet d'une des rares affaires criminelles se concluant par une sentence définitive. Honoré Couze, dont la fille a volontairement poussé une autre enfant qui s'est cassé la jambe en tombant, est ainsi condamné par la justice seigneuriale à payer 48 livres « *pour les dépenses faites par ledit Martin soit pour fraix de chirurgien, médicaments, linges, aliments et garde, pur la guérison de la jambe de la fille dudit Martin* » et doit s'acquitter des dépens pour une somme de 28 livres 10 sols et 11 deniers⁵².

Mais les « dépens » ne correspondent pas toujours à la somme exacte que coûte au final une procédure. D'autres frais viennent parfois se greffer sur eux et gonfler la note. Lorsqu'une action en justice aboutit à une sentence, le juge (ou son lieutenant) est gratifié, en plus de sa rémunération « normale », d'une somme qui correspond à ce que l'on appelle les épices (sauf de 1771 à 1774 où les épices sont supprimées durant le temps d'application de la réforme Maupeou⁵³). Les origines de cette pratique remontent au Moyen Âge, quand les plaideurs ayant gagné leur procès prenaient l'habitude d'offrir à leur juge un cadeau consistant le plus souvent en produits exotiques. D'où le nom d'épices qui lui reste attaché, même après que le poivre, gingembre ou cannelle se soient convertis en sommes d'argent. Mais le cadeau spontané devint vite une redevance obligatoire, encore en vigueur au XVIII^e siècle⁵⁴. Or leur montant peut être assez considérable en matière criminelle, comme l'attestent deux affaires jugées par le tribunal seigneurial de Cogolin. En 1778, Dominique Suffret, vicaire de Cogolin, est poursuivi pour fait de chasse. Près de deux ans plus tard, la sentence tombe : il est finalement mis hors d'instance mais les épices se montent à 96 livres (48 livres pour le juge Alliez et 24 pour chaque assesseur)⁵⁵. Dans l'affaire déjà évoquée qui voit la condamnation d'une cabaretière pour jeux de hasard prohibés, le montant des épices atteint même 104 livres⁵⁶. Les sommes paraissent considérablement plus importantes que la seule mention des épices rencontrée lors d'un contentieux lié à une succession, où le juge est gratifié de 16 livres⁵⁷. A l'aune de ces quelques exemples, il semble donc plausible que l'accessibilité financière de cette justice de proximité soit plus évidente en matière civile que criminelle.

Il est toutefois possible de constater qu'une grande majorité des contentieux, tant civils que criminels, trouvent une conclusion en dehors de l'auditoire de Cogolin. L'arrêt prématuré de la procédure est ainsi constaté dans 87% des affaires.



Mention du montant des épices dans une affaire criminelle devant la justice seigneuriale de Cogolin (2 avril 1784)⁵⁸.

Une première raison tient au fait que les parties font le choix d'interjeter appel sans attendre la promulgation d'une sentence définitive. La procédure autorise en effet les justiciables à faire appel d'une quelconque sentence interlocutoire, décret ou ordonnance. C'est un aspect très rarement mis en évidence dans les travaux sur les justices subalternes, qui n'envisagent presque jamais l'étude en parallèle des actes du premier tribunal d'appel ou, au mieux, pour simplement confirmer ou infirmer la validité des sentences dites définitives des premiers juges. Les chercheurs sont en effet confrontés à un double problème : d'une part, il y a pléthore d'archives ; d'autre part, ces dernières sont souvent difficiles d'accès (fonds des sénéchaussées bien souvent mal classé voire en partie non inventorié).

L'existence d'une justice d'appeaux à Grimaud, dont le ressort est bien plus modeste que ne l'est généralement celui des tribunaux d'appel royaux¹, a ici facilité cette approche. Après un important travail préalable consistant tant à classer les actes de façon chronologique qu'à séparer, dans la mesure du possible, ceux qui relèvent de la juridiction ordinaire de Grimaud de celle d'appeaux, il a été possible d'exploiter l'ensemble du fonds. Les mains de greffe notamment étant intégralement conservées à l'époque considérée, il est possible d'affirmer que onze affaires jugées au tribunal seigneurial de Cogolin entre 1773 et 1789 sont l'objet d'un appel devant la justice d'appeaux de Grimaud, alors même que leur instruction n'est pas terminée par le premier juge. Cela représente donc à peine plus de 2% de la totalité des affaires contentieuses portées devant la justice seigneuriale de Cogolin.

Quelques autres affaires précocement terminées à Cogolin ont néanmoins pu avoir une suite judiciaire dans une cour d'appel sans pour autant être instruites par la juridiction d'appeaux de Grimaud. Il s'agit notamment des « cas royaux »⁵⁹, dont les contours en matière criminelle restent encore au XVIII^e siècle entourés

J. La lecture intégrale des actes de la justice d'appeaux de Grimaud permet d'affirmer qu'à l'époque considérée, son ressort s'étend sur l'ensemble du Freinet, à savoir les juridictions de Bertaud, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Garde-Freinet, Les Garcinières, Ramatuelle, Sainte-Maxime et Saint-Tropez.

d'un certain flou⁶⁰. Il s'agit de crimes contre les autorités, aussi bien politiques que religieuses, dont la monarchie entend garder le monopole sur la répression. Dans le cas de Cogolin, la sénéchaussée de Toulon est la juridiction à même de continuer l'instruction de ce type d'affaire. Le fait est attesté dans un cas d'infanticide⁶¹, mais le nombre d'affaires potentiellement concernées reste marginal : deux autres infanticides, quatre ports d'armes et un rapt de séduction. Soit au maximum huit affaires. Ce qui force le constat suivant : plus de 86% des affaires contentieuses instruites par la justice seigneuriale de Cogolin entre 1773 et 1789 s'achèvent avant la fin de la procédure et restent sans suite judiciaire.

L'« immensité du continent infrajudiciaire »⁶², évoqué par bribes dans les actes, est donc une réalité tangible pour tout chercheur qui travaille sur des archives judiciaires à l'époque moderne. La plupart du temps, les parties parviennent à transiger en dehors de tout cadre judiciaire. Porter plainte peut représenter alors un moyen de faire pression sur la partie adverse en vue d'obtenir un accord plus favorable. L'accommodement est donc presque toujours privilégié dans le traitement des conflits. Ce dernier se définit comme un règlement à l'amiable, provisoire ou pérenne, d'un différend qui se noue entre les parties antagonistes. L'accommodement n'exclut à aucun moment le recours judiciaire, pourvu que ce dernier n'aboutisse pas à la prononciation d'une sentence définitive. Il prend deux formes principales : l'accommodement direct (négociation bilatérale, directe entre les parties) et l'accommodement indirect (négociation via l'intercession d'un tiers - individuel ou collectif – qui fait office de médiateur ou d'arbitre). L'accommodement est en effet à la fois un processus et sa conclusion logique hors du circuit judiciaire. S'il entretient des rapports synonymiques avec le terme d'arrangement (quoique ce dernier semble souligner une résolution peut-être plus pérenne du contentieux), son acception est toutefois plus large que les termes d'accord ou de transaction qui n'évoquent que la situation finale sans suggérer le cheminement qui y conduit.

Or c'est souvent l'échec de ces processus qui permet de les identifier au gré de la lecture des archives. L'accord n'ayant pu se conclure, les parties antagonistes déportent en effet parfois leur contentieux sur le terrain judiciaire. Les cas ne sont toutefois pas légion et seule une lecture attentive et intégrale des archives de la juridiction peut permettre d'en déceler l'existence ici et là. Un seul cas de tentative d'accommodement direct a ainsi été trouvé dans les archives judiciaires. Ayant appris par une tierce personne que la femme de Pierre Roux avait chez elle le maillot (pièce d'étoffe dont on enveloppait le corps d'un jeune enfant et qui enfermait les jambes et les bras) perdu deux mois auparavant et que lui avait donné le seigneur de Cogolin en tant que nourrice de sa fille, Génie Peirin va à sa rencontre, la surprend avec l'objet et lui ôte des mains. « *Alors laditte Roux lui répondit en suivant la déposante: "je vus prie ne dite rien; je vous le payeré et je vous en donneré ce que vous voudrés."* »⁶³ Un acte de contrition qui ne

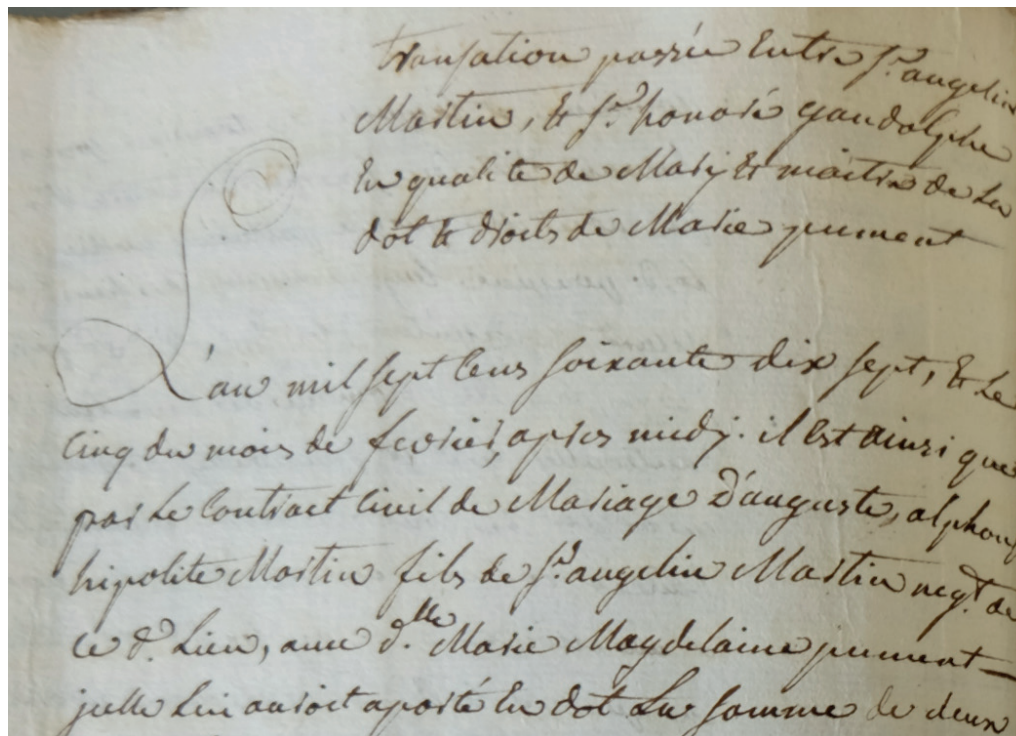
dure guère : dès le lendemain, elle nie le vol et affirme avoir trouvé le maillot au bord de la fontaine. C'est ce qui a sans doute incité la victime à dénoncer l'acte délictueux au procureur juridictionnel, qui est ici l'initiateur de la plainte.

Des cas d'accommodement indirect sont quant à eux mentionnés à trois reprises. Il s'agit de médiations. Le 13 janvier 1774, à la faveur du carnaval, plusieurs jeunes habitants de La Garde-Freinet s'introduisent chez Joseph-Pierre Taxy, originaire du même village, pour lui faire un « *tapage* »⁶⁴, dans ce qui s'apparente fortement à un charivari. Des serrures sont cassées et quelques couverts en argent disparaissent. La requête en addition de plainte est très riche d'enseignements. Elle souligne l'échec de la médiation mais en précise également les modalités et acteurs avec une précision inédite. C'est la raison pour laquelle celle-ci est reproduite presque *in extenso* : « *Etienne Arnaud, Marius Ferret et Jean-Pierre Arnaud, tous de La Garde-Freinet, en ayant eu notice veinrent en cedit lieu jeudi dernier vingt-quatre du courant pour finir cet affaire, payer les biens volés et empêcher que l'information ne fut prise. Effectivement, ledit Etienne Arnaud s'étant porté à la maison du suppliant sur environ les sept heures du soir, il le pria de ne point faire prendre de procédure, qu'il étoit vray qu'ils avoient ouvert les portes, que la gâche avec le plâtre avoit sauté, mais qu'on n'avoit eu aucune intention de nuire au suppliant ; que cependant il vouloit bien luy payer les effets volés, que s'il vouloit pour iceux trente, quarente ou cinquante écus, il alloit luy même les lui payer, qu'ils ne suposoit pas que le suppliant voulu sa vie et que par concéquent il le suplioit instemment de ne rien poursuivre. Maître Germondy, beau-frère du suppliant, étant sortis avec ledit Arnaud pour tout finir, furent chez maître Imbert, avocat en la cour de ce lieu, où ils trouvèrent Marius Ferret qui teint le même langage que le sieur Arnaud. Ils dirent donc tous deux qu'on ne vouloit pas absolument qu'on poursuivi cet affaire, qu'ils étoient venus pour la finir à quelque prix que ce fut et on pria maître Germondy d'aller voir à quoy pouvoient se monter les effets volés. Ayant tous deux avoués qu'ils avoient ouvert les portes croyant que le sieur Taxy y étoit dedans. Que la gâche sauta, à la vérité qu'ils entrèrent dans les appartements mais que n'y ayant point trouvé le sieur Taxy, ils sortirent, ayant laissé à la vérité les portes ouvertes mais qu'on croyoit le sieur Taxy près d'icy et qu'il veint chez lui le même jour. Maître Germondy étant de retour chez maître Imbert, leur dit la valeur des effets volé. Ledit Marius Ferret vouloit payer sa portion absolument. Arnaud également vouloit payer et disoit que, n'ayant pas de l'argent, il en fairoit un billet qu'il s'en iroit faire prêter ou que si le sujet vouloit aller avec eux à La Garde, il le payeroit. Mais Jean-Pierre Arnaud ne parut point, ledit Etienne Arnaud et Marius Ferret se firent une difficulté de payer ou de répondre pour luy. Et comme maître Germondy dit que le suppliant ne vouloit point absolument finir qu'avec tous les trois et solidairement, ils demandèrent vingt-quatre heure du tems pour aller à La Garde prendre chacun d'eux de l'argent et promirent qu'ils viendroient*

*sans faute samedi pour payer et tout finir, ce qui lui fut accordé. Mais comme du depuis ils n'ont point paru, le suppliant qui est bien aise de poursuivre sur sa requette de plainte du vingt-deux du courant et de faire également informer sur tout ce que dessus »*⁶⁵.

Ce complément de plainte révèle donc les arcanes de cet accommodement. La volonté de finir l'action en justice est récurrente chez les trois accusés, en particulier pour Etienne Arnaud qui n'hésite pas à jouer la corde sensible, une action en justice étant capable de trancher selon lui sa destinée. Deux médiateurs, également hommes de loi, parviennent à accorder les parties sur un dédommagement financier. Si le premier (Germondy) est un parent du plaignant, aucun indice ne laisse supposer qu'il y ait un quelconque lien de parenté avec l'avocat Imbert. En tant que notable local et versant dans le droit (il est également notaire royal), il a tout en effet d'un médiateur avisé dont la parole peut être écoutée. Par son aptitude à convaincre oralement dans une audience ou dans son étude, il est probablement en capacité de faire entendre raison aux parties et leur permettre d'arriver à un accord à l'amiable. Ce que tendent à confirmer les archives, puisque « *le sieur Inbert se rendit médiateur pour faire finir Jean-Joseph Brégonsul avé les només dans son esposition acusés resélateur* »⁶⁶ dans une affaire de vol de blé près d'un an plus tard.

Les notaires en particulier jouent un rôle actif dans certains accommodements. Si la plupart de ces derniers se concluent par une convention verbale, avec la caution de témoins, certains contentieux donnent lieu à des actes notariés. L'écrit donne en effet une force plus impérative encore à leurs engagements, surtout lorsque des sommes importantes sont en jeu, comme c'est le cas notamment dans certains contentieux civils. Ayant circonscrit la recherche aux seuls notaires cogolinois, cinq actes en lien avec une affaire judiciaire ont ainsi été mis en évidence. Qu'il s'agisse d'une « transaction » en matière civile ou d'un « désistement » de procédure en matière pénale, presque tous les protagonistes (dans quatre affaires sur cinq) arguent de l'aspect financier pour justifier l'arrêt des procès, en même temps qu'ils soulignent la médiation d'amis respectifs. En 1776, un contentieux relatif à une succession prend ainsi fin entre Angelin Martin et Madeleine Pument, car « *les parties alloient s'engager à divers procès désagréables et dispendieux pour les uns et les autres, ont convenu de les transiger par lé madiéation des amis communs respectifs des parties.* »⁶⁷ Les sommes en jeu étaient il est vrai importantes (1700 livres) et c'est un acteur bien connu des procédés d'accommodement, l'avocat et notaire royal de Cogolin Laurent Hilaire Imbert, qui enregistre l'acte sur son registre. Mais nombre de « transactions » ainsi enregistrées par l'officier public ne permettent pas d'établir un lien avec une procédure judiciaire. Nul doute cependant qu'elles aient parfois été précédées d'un accommodement direct ou indirect, même si les documents d'archive n'en font pas explicitement mention.



Transcription partielle du document :
 Transposition par le notaire
 Martin, & f. honore Gaudalphe
 en qualité de Mari & maître de la
 dot & d'hoirs de Marie jument

 L'an mil sept cent soixante dix sept, & le
 cinq des mois de février, après midy. il est ainsi que
 par le contrat civil de mariage d'Auguste, alphonse
 hipolite Martin fils de f. Augustin Martin neg. de
 W. L. L. L., avec f. Marie Maydelaine jument
 jelle lui a apporté la dot de la somme de deux

Accord devant notaire
 mettant fin à une
 procédure judiciaire
 pendant devant la
 justice seigneuriale
 de Cogolin (5 février
 1777)⁶⁸.

Au final, le recours judiciaire, à l'instar de l'accommodement, ne semble pas un processus véritablement uniforme. Chaque contentieux est singulier par l'identité de ses protagonistes ou encore la nature du différend. Quelques tendances peuvent toutefois être mises en évidence. Le recours judiciaire apparaît ainsi comme une péripétie, facultative, dans le cadre d'une stratégie plus globale de traitement d'un contentieux *via* l'accommodement. Car ce dernier n'a pas pour but d'éviter à tout prix que les parties ne passent par la case judiciaire. L'objectif final est avant tout d'arriver à ce que les parties transigent et règlent donc leur différend hors du tribunal, les historiens s'accordant en effet à le considérer comme plus souple et moins cher que la justice⁶⁹. Au cours des négociations, le recours judiciaire n'est donc pas exclu et peut même paradoxalement relancer un accommodement qui achoppe sur certains points, par la pression exercée sur la partie antagoniste. Mais l'accommodement est parfois rendu impossible notamment par le poids du passionnel. Incapables de trouver un terrain d'entente car inflexibles dans leurs positions, les parties ne peuvent régler leur différend que par un arbitrage judiciaire, d'où l'utilité et même la nécessité de la justice.

Dès lors, la simple alternative plaider/ne pas plaider apparaît bien schématique, justice et accommodement n'étant pas à cette époque deux modes de traitement des conflits opposés. La frontière entre les deux est bien souvent perméable,

comme l'atteste le rôle joué par les hommes de loi. D'où une pluralité de choix, une « sphère d'autonomie »⁷⁰, qui s'offre au justiciable dans le traitement des contentieux : se lancer directement dans une action en justice puis s'accommoder par la suite, solliciter une médiation puis saisir le tribunal pour contraindre l'autre partie à plus de concessions en vue d'un accord à l'amiable toujours visé, ou encore entreprendre une action en justice dans le dessein d'obtenir des juges un jugement qui marquera la défaite, à la fois symbolique et matérielle, de son adversaire. Autant de stratégies que de plaideurs en somme, même si les justiciables cogolinois, nonobstant leur instrumentalisation occasionnelle de la justice, sont aussi parfois confrontés à l'immixtion de la justice de proximité dans leur quotidien.

- *L'immixtion de la justice dans la vie des justiciables*

Le rôle des gens de justice ne s'arrête pas à instruire des contentieux que leur soumettent les justiciables. La justice de proximité n'est pas qu'un service à la disposition de la population. La justice, *via* le représentant du ministère public (procureur juridictionnel), peut s'immiscer dans la vie des populations parfois contre le gré des intéressés. Il s'agit là d'un élément important à prendre en compte pour comprendre la pluralité de formes que prend cette relation dialectique entre justice de proximité et justiciables. Or cette immixtion s'appuie systématiquement sur des arguments qui ont une base juridique : une transgression à la loi a été identifiée (souvent par la dénonciation d'un tiers) et la justice réagit pour ne pas laisser l'acte illégal impuni. Une ingérence qui peut être mal perçue par une population qui est, et restera pendant de longues décennies encore, souvent prompte à la dissimulation⁷¹. D'où peut-être des actions limitées pour ne pas être en butte à l'hostilité des habitants (outre l'aspect financier qui constitue certainement un facteur d'inhibition, toute action intentée par le procureur fiscal étant à la charge du seigneur). Le juge de proximité est en effet immergé dans le corps social dont il a la charge. Si ce dernier est traversé de tensions plus ou moins latentes, le tribunal local peut potentiellement voir son action perturbée. C'est une différence importante avec les tribunaux supérieurs qui ne sont pas toujours confrontés d'aussi près aux réalités du terrain.

À l'époque considérée, le procureur juridictionnel du tribunal seigneurial de Cogolin n'intervient pas en tant que plaignant dans les affaires liées à des contentieux civils ordinaires. Il est à l'inverse à l'initiative de plusieurs actions en matière gracieuse, lors de la découverte d'un cadavre (pour connaître son

identité, ce qui peut être rendu impossible par l'état de décomposition du corps), la mort d'un notaire (pour la conservation des registres) et surtout divers décès *ab intestat* (sans que la personne décédée n'ait fait de testament, pour la mise en sécurité de ses biens et la nomination d'un tuteur aux éventuels enfants pupilles). Ces interventions ne semblent aucunement remises en cause, le procureur fiscal faisant ici valoir les droits légitimes des justiciables, comme par exemple la préservation des biens des héritiers.

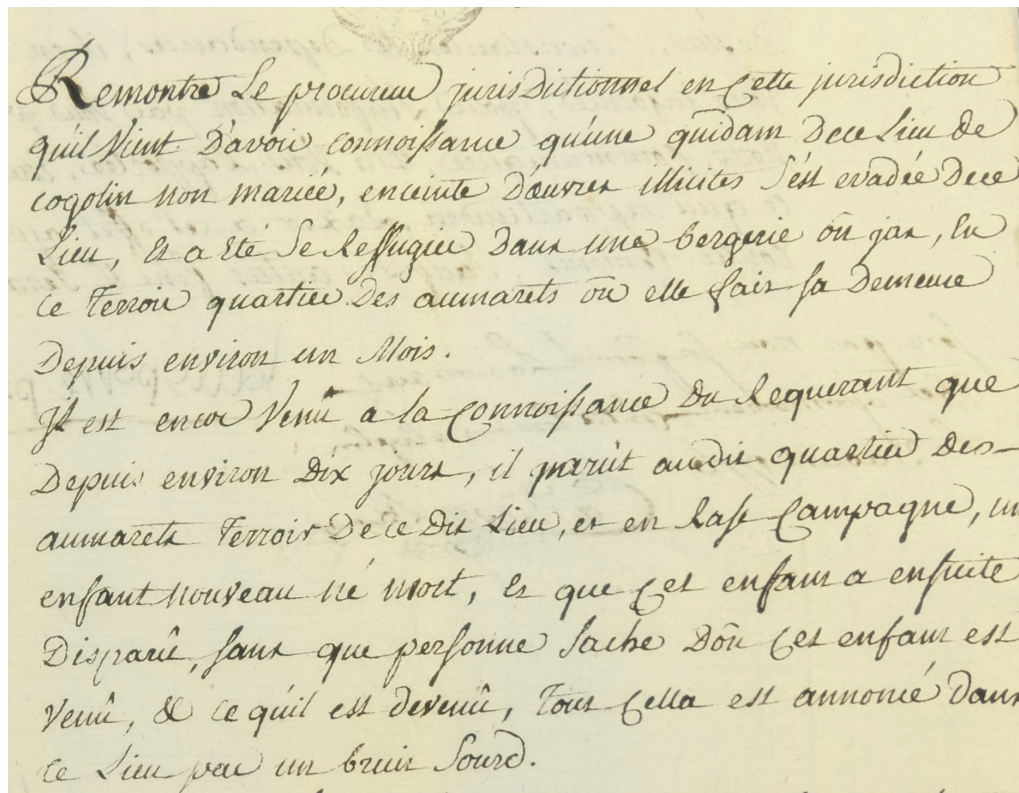
Il en est parfois autrement en ce qui concerne les infractions pénales ordinaires. Le procureur juridictionnel est directement à l'origine de 18 procès sur 63, soit plus de 28%. Certes, les langues des témoins se délient facilement lorsque l'officier seigneurial poursuit par exemple des voleurs de nuit en 1773, qui avaient déjà visiblement sévi en 1771⁷². Grâce à l'assentiment populaire, l'audition de dix-huit témoins se révèle fructueuse. La rumeur disant que Benoît Meissonnier était le coupable est ainsi largement reprise et étayée, même si la procédure prend fin à ce moment-là. Mais quand le droit va à l'encontre des habitudes populaires, l'officier de justice ne semble guère pouvoir compter sur la collaboration des justiciables. Un cas, déjà évoqué, est particulièrement éloquent. Lors de l'information qui suit la plainte du procureur à l'encontre de Rose et Marianne Béranguier, cabaretières, pour jeux prohibés, six témoins sont entendus⁷³. Cinq témoins refusent partiellement de parler, reconnaissant avoir vu jouer à la Marseillaise ou au Lansquenet pour des paris d'argent, mais ne se souvenant étonnamment plus de qui. De l'amnésie volontaire au mensonge, il n'y a qu'un pas allègrement franchi par Joseph Bain, maître boulanger de Cogolin, disant « *qu'il n'a jamais veu jouer dans aucune oberge ni maison particulière d'argeans à des jeu proibés, qu'il a veu simplement jouer de caffé, vins et autres liqueurs avec de marque de papier seur les hanviron les neuf à dix haures du soir ché Mariane veuve Lafon* »⁷⁴. L'action en justice va cette fois en revanche jusqu'à son terme. L'accusée principale, Marianne Béranguier, est condamnée à 50 livres d'amende et reste incarcérée dans les geôles seigneuriales pendant plus de quatre mois jusqu'à entier paiement de la somme⁷⁵. Une action ferme et résolue de la justice en somme, qui fait fi de la réticence évidente de la population.

Outre le respect de l'Ordonnance des Eaux et Forêts de 1669 (faits de chasse, port illégal d'armes etc.), cette attitude réfractaire aux lois semble s'exprimer pleinement dans un domaine bien particulier que sont les grossesses illégitimes, les avortements et les infanticides. Difficile en effet de voir s'immiscer la justice dans un type d'affaire qui touche de façon si prégnante à l'intimité et à l'honneur, *a fortiori* lorsque la loi s'est emparée de la question et fait planer la menace de la peine capitale. Pour se prémunir des avortements ou infanticides, un édit

de 1556 déclare en effet que la mère sera présumée avoir tué son enfant si elle ne déclare pas sa grossesse au juge (ou au curé), accouche clandestinement et prive son enfant du baptême ou de la sépulture chrétienne⁷⁶.

Une première affaire pour recèlement de grossesse et suppression de part est ainsi lancée le 3 août 1776 par Louis Porre, procureur juridictionnel, à l'encontre de Madeleine Béranguier⁷⁷. Quelques jours plus tôt, le 27 juillet, la bourrique qui conduisait une charrette s'arrêta et refusa de traverser un ruisseau, le Rialet. L'animal n'avancait plus à cause de la présence d'un cadavre de nourrisson, « *créature nouvellement née qu'on avoit jetté dans ledit ruisseau depuis plusieurs jours puisqu'elle étoit pourrie et qu'à mesure que le baton la toucha, tout s'en alla par lanbeau* »⁷⁸. Or, les soupçons se portent rapidement sur Claire Augier, une veuve tombée enceinte des œuvres d'un valet du notaire Jean-Honoré Mouton, qui s'est alors réfugiée depuis un mois dans une bergerie de Cogolin⁷⁹. Si les témoignages finissent par disculper cette femme alors toujours « grosse », ils donnent une foule d'informations sur les dessous de cette grossesse illégitime. Claire Augier n'a en effet pas fait son exposition de grossesse comme l'édit royal lui intimait l'ordre de faire. Plusieurs personnes l'ont pourtant encouragé en ce sens. Ainsi, Rose Porre « *a dit souvants fois à laditte Claire Ogier Pissot de faire son esposition de grossesse à la justice au désir des ordonnances pour obvier tout maleur. Ce que laditte Ogier a toujours refusé, même d'aller faire laditte esposition par devant les officiers de justice d'un des lieux du golfe si elle avoit peine de la faire en ce lieu.* »⁸⁰ Mais la femme persiste dans ce refus malgré les risques encourus : « *je veux m'en aller à Hyère parce qu'on m'a dit que le procureur juridictionnel de ce lieu vouloit me faire visité, qu'elle ne vouloit pas obsuliment faire son exposition en justice. Sur quoy il lui fut représanté tant par la déposante que par ledit sieur Audibert son mary qu'elle s'exposoit à ce faire pendre. A cella, laditte Ogier répondit : "je me sens bien, je me conserveray et éviteray de prendre mal"* ». »⁸¹

Moins de deux ans plus tard, en 1778, la même Claire Augier est convoquée au tribunal en tant que témoin dans une affaire très similaire à celle dans laquelle elle avait été l'objet, à tort, de tous les soupçons. Le corps sans vie d'un nourrisson a en effet été retrouvé au quartier de Faucon entre deux briques, déjà abîmé par les animaux⁸². Les témoignages tendent à accuser Madeleine Crote, la femme d'un marin au long cours qui, d'après la clameur publique, n'a pas eu la patience d'attendre fidèlement un mari si longuement absent. Le témoignage de Madeleine Pierrugues révèle paradoxalement à la fois les bruissements mais aussi la véritable chape de plomb communautaire qui entoure ce type d'affaire. Ayant rencontré Modeste Courchet, femme de Joseph Bret, « *la déposante lui dit : "prené vous garde, vous avé Crote votre voisine qui est ensente. Peut-être*



Remonte Le procureur jurisdictionnel en cette jurisdiction
 quil vient d'avoir connoissance qu'une quidam Deca Lue de
 cogolin non mariée, enceinte d'avoir illucite s'est enfuie Deca
 Lue, et a été se réfugier dans une bergerie ou gar, en
 le Ferrou quartier des aumarets ou elle fait sa demeure
 Depuis environ un Mois.
 Il est enco venu a la connoissance du Requirant que
 Depuis environ dix jours, il parait au dit quartier des
 aumarets Ferrou Deca Deca Lue, et en la campagne, un
 enfant nouveau né mort, et que cet enfant a enfuite
 Disparu, sans que personne sache d'où cet enfant est
 venu, & ce quil est devenu, Tout cela est annoncé dans
 ce lieu par un bruit sourd.

Extrait de la requête
 en plainte adressée
 par le procureur
 jurisdictionnel au
 juge seigneurial de
 Cogolin, à l'encontre
 de Madeleine
 Béranguier⁸³.

se passera elle de sage fame". Sur quoi laditte Bret répondit: "Non!" Peut-être vous demandera pour ses couches mais il foct que vous soyés secrète." » Un secret dont a finalement écho Jean-Baptiste Guigonet, le procureur jurisdictionnel, l'action judiciaire locale se terminant par un décret de prise de corps et une injonction de traduction devant les prisons de la sénéchaussée de Toulon⁸⁴.

Preuve de la permanence d'une certaine dichotomie entre loi et mœurs populaires en ce domaine, un autre procureur fiscal, François Béranguier, adresse au juge de Cogolin une requête en plainte le 27 octobre 1782, requête visiblement bien renseignée : « Vous remonte qu'il vient d'avoir cognoissance que des filles établies dans ce village ne se font point une peine de se laisser engrosser en récidive par ses propres parens, ce qui cause un scandale public, sans faire en aucun temps leurs exposition de grossesse pour se mettre à l'abry des loix établies en conséquence. Au contraire, méprisant les loix et les publications faites à ce sujet, elles commettent les horeurs les plus terribles et les plus punissables. Elles poussent la cruauté pour cacher sa honte au public d'étouffer les enfants qu'elles mettent au monde en les laissant tomber exprès lor de son accouchement dans les pot de chambre au lieu de luy doner les secours nécessaires. Elles enfer-

ment ces mêmes pots sous le lit pour qu'aucun bruit ne s'entende et que l'enfant soit privé de la transpiration qu'il pourroit recevoir dans toute autre position. »⁸⁵

L'information judiciaire permet d'accuser nommément Calliste Chiouche. Celle-ci aurait accouché d'une petite fille vivante puisqu'un témoin affirme avoir entendu « *pluré une petite créature* »⁸⁶. Un autre présent après l'accouchement affirme avoir dit à la mère « *qu'il s'autoit movais et que s'il avoit faict quelque choche dans le poct, il le lui jeteret. Laditte Chiouche lui dit que non, qu'il n'avé rien au poct. Cepandant, la déposant prit ledit poct de chanbre, le présanta au jour et vit un enfant dans le poct. Ce qui obligea de dire à laditte Chiouche : "Misérable que vous êtes ! Vous avé faict un enfant." Et elle faisait l'inorante. La déposante lui continuant de lui faire les reproche, laditte Chiouche lui répondit : "Tené moi secrète je vous pryé." Le déposante lui dit qu'il voulait voir s'il s'étoit un anfant ou fille. Alors laditte Chiouche lui dit : "il y a un paire chiseaux seur la chiminée. Prené les." La déposante les ayant pris, il ouvrit la vessie ou l'anfant étoit ranfermé et reconu qu'il étoit une fille morte. Et ansuite, elle remit le poct de chanbre où elle l'avé pris [...]. Et le landemain fuct vir laditte Chiouche et lui dit : "Qu'avé vous faict de cella ?" Elle lui répondit qu'elle l'avé étoit anterré à la vigne de demoiselle Ricard seur environ l'heure de minuit. »⁸⁷* L'infanticide semble donc avéré et le lieutenant de juge prononce à l'encontre de l'accusée un décret de prise de corps⁸⁸. La procédure pendant devant le tribunal de Cogolin s'arrête là, l'affaire ayant dû être envoyée devant la sénéchaussée de Toulon. Une forme caractérisée d'« illéganisme » en somme, soit une infraction en partie tolérée par la communauté, mais qui ne peut l'être par la justice, appelée à défendre un ordre social au nom de la société toute entière⁸⁹.

Outre le procureur fiscal, un personnage joue un rôle clé dans l'immixtion de la justice dans la vie des justiciables : le garde-chasse. Auxiliaire de justice, il est un précieux allié pour le seigneur qui souhaite faire mettre fin à certaines infractions rurales. Il semble ainsi que les Cogolinois aient une propension très mesurée à respecter les règlements concernant les confins du terroir. Trente-deux « dénonces » sont ainsi enregistrées dans les mains du greffe à l'époque considérée, mais dans un laps de temps très court (entre le 5 janvier 1773 et le 5 août 1773). L'intensité des dénonciations fait plaider en faveur d'une action concertée entre le seigneur et ses gardes-chasse, Jacques Brégoncul, Joseph Ollivier et Louis Porre. Ces derniers ont probablement reçu des consignes précises de surveillance de la part de Joseph-Madelon de Cuers, qui vient alors de reprendre en main la juridiction de Cogolin après que le commandeur de Beaulieu, coseigneur du lieu, l'eut exercée l'année précédente.

En conclusion, le siège de Cogolin fait partie de ces dizaines de milliers de justices seigneuriales nées lors de la période médiévale, qui ont réussi à traverser les siècles pour avoir encore au XVIII^e siècle une activité non négligeable et même, à l'instar de nombreux sièges subalternes, une réelle « vitalité »⁹⁰. Intimement lié à la seigneurie, ce type de juridiction était appelé à disparaître lors d'une révolution qui consacre dès le début le principe d'égalité. Le décret de l'Assemblée nationale constituante du 11 août 1789, qui entérine l'abolition des droits féodaux, supprime ainsi théoriquement ces justices : « *Art. 4. Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité ; et néanmoins, les officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'assemblée nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.* »⁹¹. La loi des 16-24 août 1790 sanctionne ce nouvel ordre judiciaire. Sont ainsi mises en place des justices de paix qui constituent dès l'année suivante la seule forme de justice de proximité que connaisse le pays. La suppression des justices seigneuriales, souhaitée depuis longtemps par nombre de juristes et d'administrateurs, donne pourtant l'occasion de s'interroger sur la réelle utilité de ces tribunaux.

Au terme de cette étude, le siège de Cogolin paraît assez éloigné de l'idée de décadence parfois accolée à ce type de juridiction. Il possède des locaux adaptés (auditoire dans la maison de ville ; prisons), ne connaît aucune vacance d'office et surtout instruit plusieurs dizaines d'affaires civiles et criminelles par an. Le tribunal se caractérise par une accessibilité spatiale évidente. Si cette dernière est inhérente à toute justice de proximité, l'accessibilité dans le temps est également une réalité tangible qu'il convient de souligner. Et ce malgré des juges bien souvent absents et une activité qui ne nécessite pas une ouverture quotidienne du tribunal.

Le fait que la justice soit rendue au nom d'un seigneur et non du roi a néanmoins quelques incidences. Les critiques traditionnelles concernant l'immixtion du seigneur dans les affaires de la justice ont déjà été en partie vérifiées puisque Joseph-Madelon de Cuers instrumentalise son tribunal à au moins trois reprises dans le cadre de sa stratégie d'opposition avec les seigneurs des Garcinières⁹². Il convient toutefois d'éviter toute généralisation abusive. Il faut pour cela tenter d'appréhender l'activité globale du tribunal. Les trois affaires relevées ne sauraient résumer à elles seules le rôle de cette juridiction, ne représentant que 0.5% de la totalité des 542 affaires connues portées devant les officiers de Cogolin entre 1773 et 1789. Aussi problématique soit-elle en terme de principe, l'instrumentalisation de la justice seigneuriale par Joseph-Madelon de Cuers n'est donc qu'un épiphénomène dans le fonctionnement d'un tribunal qui garde d'abord et avant tout une réelle utilité sociale, ce dont témoigne son activité.

Le 7 avril 1790, lors d'un conseil municipal, les représentants élus de la commune de Cogolin contestent à Joseph-Madelon de Cuers sa qualité de seigneur⁹³. Pourtant, à la même époque, la justice seigneuriale de Cogolin continue de fonctionner de façon tout à fait ordinaire, le nombre de nouvelles affaires instruites (31) étant même le plus élevé depuis 1786. Il serait donc fallacieux de réduire le tribunal à un seul outil de domination du seigneur sur ses vassaux, sans quoi les justiciables ne l'auraient pas tant sollicité. Même les ennemis intimes du seigneur, Louis, Thomas et Jean-Baptiste Féraporte, seigneurs des Garcinières, utilisent de façon récurrente le tribunal seigneurial de Cogolin tout au long de la période considérée. Il convient donc de faire le distinguo entre la justice et celui au nom de qui elle est rendue.

Le tribunal de Cogolin offre donc un service de justice de proximité pour près d'un millier de personnes. Les officiers du seigneur permettent d'assurer une part importante de la régulation sociale en permettant le règlement de près d'un tiers des contentieux civils ordinaires ou encore par une activité en matière de juridiction gracieuse fort importante dans la vie des justiciables. Il est également important de souligner que l'action du tribunal s'accorde la plupart du temps avec les attentes des justiciables, en laissant bien souvent la porte ouverte au compromis. Certes la justice reste un organe de répression indispensable au bon fonctionnement de la vie en communauté. Mais son rôle est bien plus large : le recours judiciaire ne s'apparente le plus souvent qu'à une simple manœuvre tactique, dont le but est d'intimider l'adversaire afin de le convaincre de transiger. Le fait que les archives du tribunal seigneurial soient constituées, pour une large part, de procédures inachevées, montre bien l'importance des procédés d'accommodement dans le traitement des contentieux. Ne dit-on pas alors proverbialement « *que le meilleur procès ne vaut pas le pire accommodement*⁹⁴ » ?

Le 10 février 1791, la justice seigneuriale de Cogolin prononce son dernier acte⁹⁵. Trois jours plus tard, Jean-Baptiste Féraporte, ancien seigneur des Garcinières, est élu juge de paix⁹⁶. Sévère camouflet pour Joseph-Madelon de Cuers qui, après avoir fait rendre la justice en son nom pendant plus d'un quart de siècle, est rétrogradé au rang de simple justiciable d'une juridiction qui plus est confiée à son pire ennemi. Deux semaines plus tard, le 27 février, dans la même maison de ville, la justice de paix du second arrondissement du canton de Saint-Tropez tient sa première audience⁹⁷. Avec un ressort et un fonctionnement sensiblement différents, cette justice de paix ne fait, semble-t-il, finalement dans une certaine mesure que poursuivre l'action engagée par le tribunal seigneurial avant elle : offrir un service de justice de proximité à une population qui apprécie de pouvoir s'en remettre, le cas échéant, à une autorité proche et familière, pour traiter les conflits qui ne cessent de ponctuer le quotidien malgré l'idéal irénique de la paix au village.

Notes

1. D'AGAY Frédéric, *La Provence au service du roi (1637-1831). Officiers de vaisseaux et des galères. Dictionnaire*, Paris, Editions Champion, 2011, tome II, p. 215-216.
2. A. D. Var, 3E 66/12, Minutes de Jean-Joseph Tournel, notaire de Saint-Tropez (1775-1780), Procuration (28 juillet 1778), fol. 356 v°.
3. *Ibid.*
4. A. D. Var, 3E 66/12, Minutes de Jean-Joseph Tournel, notaire de Saint-Tropez (1775-1780), Procuration (28 juillet 1778), fol. 356 v°.
5. A. D. Var, 11 BP 927, Justice seigneuriale de Grimaud (juridiction d'appeaux), Pièces de procédures (1764-1788), Inventaire après-décès de Jacques de Cuers (16-18 août 1764).
6. *Ibid.*
7. *Ibid.*
8. Carte de Cassini, Feuille de Toulon n°155, 1740, dans <http://remonterletemps.ign.fr>, consulté le 23/04/2018.
9. A. D. Var, BB 12, Archives communales de Cogolin, Registre des délibérations consulaires (1746-1768), Enregistrement de la « consultation de Maître Julien, avocat de la ville d'Aix, au sujet des tailles négociantes ; du 3 juillet 1766 », date non précisée (entre le 14 juillet 1767 et le 3 août 1767), fol. 556 v°.
10. A. D. Var, 11 BP 933, Justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], Registre des audiences (1750-1791), Présentation (19 juin 1780).
11. SALDUCCI Fabien, « Un "lion rugissant": Joseph-Madelon de Cuers, coseigneur justicier de Cogolin (1764-1789) » dans *Revue du Freinet*, n°13, 2017, p. 73 à 75.
12. A. D. Var, 11 BP 913, Justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], Registre des audiences (1750-1791), Comparant (10 avril 1778).
13. ULRICH Élisabeth, *Les noms de lieu des cantons de Grimaud et de Saint-Tropez (Var)*, Thèse d'École des Chartes, 1969, 2 tomes, 585 p.
14. METAIRIE Guillaume, *La justice de proximité. Une approche historique*, Paris, PUF, 2004, p. 10.
15. LEMERCIER Pierre, *Les justices seigneuriales de la région parisienne de 1580 à 1789*, Paris, thèse de droit, 1933, p. 187.
16. A. D. Var, 11 BP 566, Justice seigneuriale de Cogolin, Pièces de procédures (1756-1791), Réponse (22 août 1765).
17. A. D. Var, 11 BP 567, Justice seigneuriale de Cogolin, Registre des audiences (1756-1791), Dénonce (31 juillet 1786).
18. METAIRIE Guillaume, *La justice de proximité, op. cit.*, p. 10.
19. FIGEAC Michel, LE MAO Caroline, « Les représentations de la magistrature sous l'Ancien Régime » dans *Annales du Midi*, tome 127 ; n°292, Octobre-décembre 2015, p. 467.
20. COLLECTIF (comité de rédaction), « Avant-propos : Justice de proximité, justice du prochain » dans *Droit et cultures. Revue semestrielle d'anthropologie et d'histoire*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 10.
21. MAUCLAIR Fabrice, « La justice dans les campagnes françaises à la fin de l'Ancien Régime : un nouveau regard sur les tribunaux seigneuriaux du XVIIIe siècle » dans CHAUVAUD Frédéric, JEAN Yves, WILLEMEZ Laurent (dir.), *Justice et sociétés rurales du XVIe siècle à nos jours*, Rennes, PUR, Collection Histoire, 2011, p. 131.
22. Ordonnance civile de 1667, titre XXIV, article 1er. Cf. SALLÉ Jacques Antoine, *L'esprit des ordonnances de Louis XIV. Ouvrage où l'on a réuni la théorie et la pratique des ordonnances. Tome premier contenant l'ordonnance de 1667, celle de 1669 & l'édit de 1669 servant de règlement pour les épices & vacations*, Paris, Veuve Rouy, 1755, p. 290.
23. MAUCLAIR Fabrice, « Pour une étude de la justice civile non contentieuse dans les tribunaux ordinaires au XVIIIe siècle », dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 118-2, 2011, p. 41.

24. FERRIERE (de) Claude-Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutume et de pratique*, Paris, 1758, tome 2, article « Jurisdiction », p. 92.
25. A. D. Var, 11 BP 566, Justice seigneuriale de Cogolin, Pièces de procédures (1756-1791), Exposition de grossesse (5 février 1773).
26. A. D. Var, 11 BP 567, Justice seigneuriale de Cogolin, Registre des audiences (1756-1791), Comparant (24 juillet 1786).
27. *Ibid.*
28. *Ibid.*
29. CASTAN Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, p. 13.
30. A. D. Var, 11 BP 567, Justice seigneuriale de Cogolin, Registre des audiences (1756-1791), Dénoncé (8 février 1782).
31. A. D. Var, BB 11, Archives communales de Cogolin, Registre des délibérations consulaires (1738-1744), Conseil du 18 novembre 1739, fol. 37 v° et fol. 38v°.
32. FOLLAIN Antoine, LEMOINE Estelle, « Réguler par soi-même ou s'en remettre aux juges ? Des communautés et juridictions d'Ancien Régime aux municipalités et administrations de la France contemporaine » dans FOLLAIN Antoine (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle*, Rennes, PUR, Collection Histoire, 2006, p. 57.
33. Ordonnance criminelle de 1670, titre III, article 6. Cf. SALLÉ Jacques Antoine, *L'esprit des ordonnances de Louis XIV. Ouvrage où l'on a réuni la théorie et la pratique des ordonnances. Tome second contenant l'ordonnance criminelle de 1670, l'ordonnance du commerce de 1673 & l'Edit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique*, Paris, Samson, 1758, p. 49.
34. FERRIERE (de) Claude-Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique, op. cit.*, tome 2, article « Dénonciation », p. 463.
35. FERRIERE (de) Claude-Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique, op. cit.*, tome 2, article « Dénonciateur », p. 463.
36. A. D. Var, 11 BP 568, Justice seigneuriale de Cogolin, Registre des audiences (1780), Jugement définitif (14 novembre 1780).
37. A. D. Var, 11 BP 566, Justice seigneuriale de Cogolin, Pièces de procédures (1756-1791), Rapport d'estime (2 août 1780).
38. A. D. Var, 11 BP 567, Justice seigneuriale de Cogolin, Registre des audiences (1756-1791), Jugement définitif (30 juin 1786).
39. *Ibid.*
40. *Ibid.*
41. THOMAS Bernard, « Justice et délits champêtres dans le Comtat d'Ancien Régime : un état des sources » dans *Annales du Midi*, tome 115, n°243, Juillet-Septembre 2003, p. 410.
42. A. D. Var, 11 BP 933, Justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appaux], Pièces de procédures (1750-1789), Expédient définitif joint à la sommation à l'accord (mars 1773).
43. A. D. Var, 11 BP 568, Justice seigneuriale de Cogolin, Registre des audiences (1780), Dénoncé (27 juillet 1780).
44. A. D. Var, 11 BP 567, Justice seigneuriale de Cogolin, Registre des audiences (1756-1791), Bureau de police (29 août 1774).
45. A. D. Var, 11 BP 566, Justice seigneuriale de Cogolin, Pièces de procédures (1756-1791), Sentence définitive (2 avril 1784).
46. *Ibid.*
47. A. D. Var, 11 BP 567, Justice seigneuriale de Cogolin, Registre des audiences (1756-1791), Bureau de police (29 août 1774).
48. VILLARD Pierre, *Les justices seigneuriales dans la Marche*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, p. 230.

49. A. D. Var, 11 BP 569, Justice seigneuriale de Cogolin, Pièces de procédures (1761-1790), Rapport de chirurgien (23 juillet 1787).
50. A. D. Var, 11 BP 569, Justice seigneuriale de Cogolin, Pièces de procédures (1761-1790), Rapport de chirurgien (16 novembre 1788).
51. A. D. Var, 11 BP 569, Justice seigneuriale de Cogolin, Pièces de procédures (1761-1790), Comparant (4 février 1774).
52. A. D. Var, 11 BP 567, Justice seigneuriale de Cogolin, Pièces de procédures (1719-1780), Sentence définitive (29 juillet 1777).
53. LEBIGRE Arlette, *La justice du Roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Albin Michel, 1988, p. 82.
54. *Ibid.*, p. 74.
55. A. D. Var, 11 BP 566, Justice seigneuriale de Cogolin, Pièces de procédures (1756-1791), Sentence définitive (12 juillet 1780).
56. A. D. Var, 11 BP 566, Justice seigneuriale de Cogolin, Pièces de procédures (1756-1791), Sentence définitive (2 avril 1784).
57. A. D. Var, 11 BP 567, Justice seigneuriale de Cogolin, Registre des audiences (1756-1791), Jugement définitif (4 août 1789).
58. A. D. Var, 11 BP 566, Justice seigneuriale de Cogolin, Pièces de procédures (1756-1791), Sentence définitive (2 avril 1784).
60. PENAMARC, TILLET Edouard, « Le Parlement de Provence, régulateur des conflits de juridiction au XVIII^e siècle » dans COLLECTIF, *Le Parlement de Provence. 1501-1790*, Aix-en-Provence, PUF, Le temps de l'histoire, 2002, p. 113.
61. A. D. Var, 11 BP 569, Justice seigneuriale de Cogolin, Pièces de procédures (1761-1790), Cahier d'information, Décret de prise de corps (27 avril 1778).
62. PIANT Hervé, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, Collection Histoire, 2006, p. 199.
63. A. D. Var, 11 BP 569, Justice seigneuriale de Cogolin, Pièces de procédures (1761-1790), Cahier d'information, Témoignage de Génie Peirin (25 mai 1783).
64. A. D. Var, 11 BP 569, Justice seigneuriale de Cogolin, Pièces de procédures (1761-1790), Requête en plainte (2 février 1774).
65. *Ibid.*, Requête en addition de plainte (27 février 1774).
66. *Ibid.*, Cahier d'information, Témoignage de Louis DAULIOLLES (5 mars 1775).
67. A. D. Var, 3E 72/71, Minutes de Laurent-Hilaire Imbert (1776-1785), notaire de Cogolin (1776-1790), 5 février 1777.
68. *Ibid.*
69. GARNOT Benoît (sous la direction de), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, Actes du colloque de Dijon d'octobre 1995, 1996, p. 467-468 (conclusion de l'ouvrage rédigée par Benoît Garnot).
70. PIANT Hervé « Vaut-il mieux s'arranger que plaider ? Un essai de sociologie judiciaire dans la France d'Ancien Régime » dans FOLLAIN Antoine (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XVI^e au XIX^e siècle*, Rennes, PUR, Collection Histoire, 2006, p. 97.
7. PLOUX François, *Guerres et paix paysannes en Quercy. Violences, conciliations et répression pénale dans les campagnes du Lot (1810-1860)*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 2002, p. 227.
72. A. D. Var, 11 BP 569, Justice seigneuriale de Cogolin, Pièces de procédures (1761-1790), Cahier d'information (20-26 septembre 1773).
73. A. D. Var, 11 BP 566, Justice seigneuriale de Cogolin, Pièces de procédures (1756-1791), Cahier d'information (1^{er} juin 1783-6 septembre 1783).
74. *Ibid.*, Témoignage de Joseph Bain (6 août 1783).
75. *Ibid.*, Interrogatoire de Marianne Bérenguier (5 janvier 1784) et ordonnance d'élargissement (10 mai 1784).

76. BELY Lucien (sous la direction de), *Dictionnaire de l'Ancien Régime : Royaume de France XVI^e-XVIII^e*, Paris, PUF, 1996, article « crimes », p. 374.
77. A. D. Var, 11 BP 568, Justice seigneuriale de Cogolin, Pièces de procédures (1759-1788), Requête en plainte (3 août 1776).
78. *Ibid.*, Cahier d'information, Témoignage de Marianne Ollivier (4 août 1776).
79. *Ibid.*, Requête en plainte (3 août 1776).
80. *Ibid.*, Cahier d'information, Témoignage de Rose Porre (4 août 1776).
81. *Ibid.*
82. A. D. Var, 11 BP 569, Justice seigneuriale de Cogolin, Pièces de procédures (1761-1790), Cahier d'information, Témoignage d'Hélène Courchet (22 février 1778).
83. A. D. Var, 11 BP 568, Justice seigneuriale de Cogolin, Pièces de procédures (1759-1788), Requête en plainte (3 août 1776).
84. A. D. Var, 11 BP 569, Justice seigneuriale de Cogolin, Pièces de procédures (1761-1790), Cahier d'information, Décret de prise de corps (27 avril 1778).
85. A. D. Var, 11 BP 569, Justice seigneuriale de Cogolin, Pièces de procédures (1761-1790), Requête en plainte (27 octobre 1782).
86. A. D. Var, 11 BP 569, Justice seigneuriale de Cogolin, Pièces de procédures (1761-1790), Cahier d'information, Témoignage de Rosalie Cay (27 octobre 1782).
87. *Ibid.*, Témoignage de Margueritte Chais (27 octobre 1782).
88. *Ibid.*, Décret de prise de corps (28 novembre 1782).
89. CHAUVAUD Frédéric, « Conflictuosité et sociétés conflictuelles : les campagnes dans la société française au XIX^e siècle (1830-1914) » dans CARON Jean-Claude et CHAUVAUD Frédéric (dir.), *Les campagnes dans les sociétés européennes. France, Allemagne, Espagne, Italie (1830-1930)*, Rennes, PUR, Collection Histoire, 2005, p. 188.
90. GARNOT Benoît, *Histoire de la justice. France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, Folio Histoire, 2009, p. 193.
91. Décret relatif à l'abolition des privilèges, dans CLAVEL, LAURENT et MAVIDAL (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs & politiques des chambres françaises*, Paris, Librairie administrative de Paul Dupont, 1875, Tome VIII du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789, p. 397.
92. Cf. SALDUCCI Fabien, « Un "lion rugissant": Joseph-Madelon de Cuers, coseigneur justicier de Cogolin (1764-1789) », *op. cit.*, p. 75-86.
93. A. D. Var, E Dépôt 42 1D1, Archives municipales de Cogolin, Registre des délibérations communales (1790-an VI), 7 avril 1790, p. 50.
94. *Le Dictionnaire universel d'Antoine Furetière*, Paris Le Robert, 1978 (réédition de 1690), tome 1, article « accommodement », non folioté.
95. A. D. Var, 11 BP 567, Justice seigneuriale de Cogolin; Registre des audiences (1756-1791), Dénonce (10 février 1791).
96. A. D. Var, 11 BP 811, Justice seigneuriale de Gassin, Pièces de procédures (1753-1787), P-V de l'élection du juge de paix du second arrondissement du canton de Saint-Tropez, 13 février 1791.
97. A. D. Var, 11 BP 811, Justice seigneuriale de Gassin, Pièces de procédures (1753-1787), Répertoire des actes de la justice de paix de Saint-Tropez (2^e arrondissement ; 1791-1792).

Freinet, pays des Maures ■ n° 14 ■ 2018

L'évolution urbaine de La Garde-Freinet de 1613 à 1746.

Une justice de proximité à la fin de l'Ancien Régime : la justice seigneuriale de Cogolin (1773-1789).

Comment aller de Saint-Tropez à Sainte-Maxime : par terre ou par mer (XVI^e-XXI^e s.) ?

Les Maures, aux origines des maquis de Provence.



Conservatoire du Patrimoine du Freinet
Chapelle Saint-Jean, 83680 La Garde-Freinet

Tél. 04 94 43 08 57 - Fax 09 70 06 50 07
e-mail : cpatfreinet@orange.fr
www.conservatoiredufreinet.org